IMT Nuremberg Archives

H – 2737

International Court of Justice

H2737 - 0002

Document SD-Dr Gawlik

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

Il n'est pas de mon devoir de défenseur des "S.D." de démontrer que les crimes qui ont été prouvés n'ont pas été commis. Loin de moi également la pensée de minimiser en quoi que ce soit le tort qui a été fait.

Dans la procédure contre le "SD" il ne s'agit pas de savoir s'il convient de punir des personnes isolées pour des crimes commis, il s'agit plutôt de rendre une sentence sur la question de savoir si, à la suite des enquêtes qui ont eu lieu, 3000 personnes qui ont vraiment travaillé et 30.000 autres, qui étaient occupées à titre purement honorifique et qui se trouvaient réunies sous le nom de "SD" dans les services III et VI, peuvent être considérés comme criminels.

Je n'ai à m'occuper que de cette seule question. J'ai à examiner si le réquisitoire qui a été dressé par l'accusation contre le "SD" correspond à la réalité en vertu du Statut et, dans la mesure où ce dernier le permet, en vertu du Droit international des Droits nationaux et des principes de droit développés par la science juridique.

Je prendrai d'abord position au sujet des problèmes de droit pour discuter ensuite dans la 2ème partie de mon exposé de la situation de fait réelle, en tenant compte des résultats de l'enquête.

La première partie se décompose en deux:

Je traiterai en premier lieu les questions juridiques matérielles et en second lieu les questions juridiques relatives au procès.

H2737 - 0003

Document SD-Dr Gawlik

Dans la partie traitant des questions juridiques matérielles, j'examinerai:

1.)la notion des organisations et des groupes par rapport au "S.D." (Partie A)

2.)ensuite je passerai en revue

a)les prémices qui doivent être remplies, afin qu'une organisation ou un groupe puisse être déclaré criminel (Partie B)

b)les conséquences qui résultent de ces constatations (Partie C et D)

Enfin j'examinerai,

c)si le principe nulla poena sine lege s'oppose à une condamnation du "S.D" (Partie E)

H2737 - 0004

Document SD- Dr.Gawlik

I. Partie principale.

Section I

A.

1. Je commence par éclaircir le mot "SD", service de sûreté. Ce mot n'avait pas un sens clair. On entendait d'abord par SD :

a) La formation SS du SD,

b) Les bureaux III, VI et VII.

C'était deux groupes de personnes totalement différents, comme cela ressort de l'audition du témoin HOEPPNER. [1]

a) appartiennent à la formation SS du SD tous les membres ou les aspirants de la SS qui avaient une occupation à la police de sûreté, dans d'autres organisations de caractère policier (p.ex. la protection douanière) ou dans le service d'informations du SD. Cette formation SS du SD n'avait ni charges, ni buts. Elle n'exerçait non plus aucune activité en vue d'atteindre une fin commune. Ses membres ne se rassemblaient jamais dans un service ou dans toute autre réunion commune. Ils n'avaient aucun sentiment de cohésion puisqu'ils faisaient leur

---

1) Procès-verbal de la commission du 21.6.46, page 1609
Procès-verbal de la séance du 1.8.46, pages 14489 suiv.et 14531.

H2737 - 0005

service indépendamment les uns des autres dans différentes organisations.[2)]

Il s'agissait d'une simple liste d'ensemble de membres et d'aspirants de la SS qui appartenaient à certains groupes professionnels.

---

2) Déclaration de HOEPPNER devant la Commission et devant le tribunal à l'endroit cité.

H2737 - 0006

Document SD- Dr. Gawlik

Les membres de cette formation particuliere SS du SD portaient l'uniforme SS avec l'insigne "SD" sur la manche gauche. On ne pouvait ainsi les distinguer extérieurement d'après leurs différentes sections.

b): Les bureaux III, VI et VII étaient le service intérieur d'informations, le service extérieur d'informations et le bureau de recherches scientifiques. Ils formaient, à l'office principal de sûreté du Reich (RSHA) créé en 1939, les bureaux du service de sûreté par opposition aux bureaux de la police de sûreté IV et V. Le bureau VI fut rattaché le 12.11.1944 avec le service "contre-espionnage militaire" au service secret d'informations allemand unifié (Doc. SD No 1- URSS 120, Affidavit Schellenberg, SD No 62).

Il y avait encore le service de sûreté du Reich qui était aussi autre chose. Il fournissait une escorte aux dirigeants de l'Etat. Cette section n'appartenait pas à l'office principal de sûreté du Reich, ce n'était pas non plus une organisation de la SS. Le service de sûreté du Reich était subordonné au chef de brigade de l'époque RATTENHUBER, dont HIMMLER était le supérieur immédiat.

2. Sont accusés les bureaux III et VI de l'office principal de sûreté du Reich, les services intérieur et extérieur d'informations.

H2737 - 0007

Document SD- DR. Gawlik

Bien que désigné avec les bureaux III et VI comme service de sûreté, le bureau VII n'est pas accusé. (procès-verbal de la commission du 23.7.1946, p.3344 (allemand).

Si je parle désormais dans mes déclarations ultérieures du SD, j'entends seulement par là les bureaux accusés III et VI.

H2737 - 0008

DOCUMENT SD Dr. Gawlick

Les services III et VI du RSHA (Service principal de la Sûreté du Reich) n'ont été créés qu'en septembre 1939.

Formellement l'accusation ne peut donc porter qu'à partir de cette époque. En contradiction avec cela, des accusations ont pourtant été élevées contre la SD pour l'époque antérieure également.

C'est pourquoi contrairement au texte formel de l'accusation, je vais mentionner aussi comme sujet de mon exposé la période antérieure.

3. Les services III et VI n'ont pas été accusés individuellement mais en tant que partie des SS.

Le Ministère Public considère par conséquent les SS comme une organisation ou un groupe selon l'Article 6 du Statut et le SD comme une partie de cette organisation ou de ce groupe.

Est-ce juste?

Pour répondre à cette question il est nécessaire de considérer les définitions d'organisation et de groupe dans le sens du statut.

Les représentants du Ministère public américain et anglais, dans leur discours de principe du 28.2.46, ont considéré les conditions suivantes comme nécessaires pour la détermination du concept organisation:

1. Une union de personnes ayant un lien reconnaissable (identifiable relationship),

H2737 – 0009

DOCUMENT SD Dr. Gawlick

2. Un but général collectif (collective general purpose)

3. Une adhésion volontaire.

Cette définition qui correspond également à la jurisprudence allemande, sert de base à la suite de ma déclaration. 1)
("Juristische Rundschau 1928, p.688)

La décision amène la question de savoir si, entre SS et SD existait:

a) un lien reconnaissable (a identifiable relationship)

H2737 - 0010

b) un but général collectif (a collective général purpose)

On peut y répondre affirmativement pour la période jusqu'à fin 1933/début 1934. A ce sujet j'attire particulièrement votre attention sur la déposition du témoin Hoeppner. (procès-verbal du 1.8.46, page 14.492 (allemand)

Pour cette période, ce qui a été exposé par le défenseur des SS vaut également pour les SD, et c'est pourquoi je ne vais faire aucune déclaration de principe pour cette époque.

C'est pourtant par la négative qu'on doit répondre pour l'époque ultérieure à la question de savoir, si une marque reconnaissable existait entre SS et SD

(témoin Brause, procès-verbal de commission p.2348 (allemand
" Reinecke, " " " " p.2675 "
" Reinecke, " " " réunion p.14772 "
" Elberstein, " " " " p.14870 "
" Hauser " " " " p.14700 "
" Hoeppner, procès-verbal de commission "
" Hoeppner, " " " réunion p.14498 ff "
Affidavits SD No 32, 33, 27, 61 et 63)

Le service central de Sûreté du Reich n'était pas, comme l'a affirmé le Ministère public, un des services du commandement suprême SS. Il n'est pas non plus exact que le service central de sûreté du Reich était un service des SS. (acte d'accusation contre la Gestapo et les SD, p. 19 en allemand) - Sur ce point l'accusation se contredit elle-même car la police secrète d'Etat, le Bureau IV du service

H2737 - 0011

central de sûreté, est accusé non comme appartenant à la SS, mais à titre particulier.

Lorsque, dans l'acte d'accusation contre les SS page 9, il est exposé que la SD est une section d'espionnage des SS il s'agit vraisemblablement, pour autant qu'il est question d'un service de SS, d'une confusion avec la formation spéciale SD des SS

Entre SD et SS il n'y eut après 1934, aucun commandement suprême commun (acte d'accusation contre la SS page 8, témoin Hoeppner devant la Commission et affidavit SD NO 33 Ohlendorf)

page 6 suite (fin)

H2737 - 0012

Document SD - Dr Gawlik

L'alliance SS-SD, inséparable du concept de l'organisation, n'a pas été un produit de la personnalité de Himmler, car sinon cette alliance visible aurait dû exister aussi avec la police et même depuis 1944 avec l'armée de réserve. (Affidavit SD No.33).

Il est exact que Himmler s'efforçait de réunir SS, SD et police par la création d'un corps de gardiens de l'Etat. (Doc. 1919-PS). Il s'agit pourtant ici de plans futurs qui n'ont pas encore été réalisés. (Affidavit SD No.2, témoin Hoeppner, procès verbal de séance du 1.8.46, p. 14500 et procès-verbal de commission en allemand).

Cette liaison nécessaire n'a pas pu être établie non plus par les chefs suprêmes SS et de la police, car on ne reconnaissait pas en principe aux chefs suprêmes SS et de la Police le droit de donner des ordres aux fonctionnaires des Services III et VI et cela aussi bien en matière technique qu'en matière disciplinaire. (Affidavit SD No.34 témoin von Eberstein procès-verbal de séance, p.14640, témoin Hoeppner, procès-verbal de séance en allemand).

La relation visible nécessaire pour qu'il y ait idée d'organisation (identifiable relationship) ne pouvait pas avoir existé depuis 1934 pour la simple raison que seulement 10% des membres actifs et honoraires de l'organisation SD étaient membres SS. 90% n'étaient pas membres SS

H2737 - 0013

Document SD - Dr Gawlik

et pour cette raison ne portaient pas l'uniforme des SS formation spéciale SD avec l'insigne SD. Pendant la guerre environ 50% des SD étaient des femmes. (témoin Hoeppner, procès-verbal de séance p.14499, affidavit SD Nos.32 et 27).

Abstraction faite de la relation visible nécessaire entre SS et SD il n'existait pas, après 1934 un but collectif général (collective géneral purpose). A ce sujet, j'attire l'attention sur la déposition de Hoeppner. (témoin Hoeppner, procès-verbal de séance du 1.8.46, p.14500, affidavits SD Nos.27, 32 et 33).

H2737 - 0014

DOCUMENT SD Dr. Gawlick

Ainsi le SD était seulement jusqu'à la fin de l'année 1934 une partie de la SS en tant qu'organisation dans le sens de l'Article 9 du Statut. Après cette date SS et SD n'étaient plus réunis en une même organisation dans l'esprit du statut Les SS et SD formaient-ils à partir de 1934, un groupe dans le sens de l'article 9 du Statut?

On peut mettre en doute que le législateur ait. en général, voulu faire une différence pouvant soulever une question de droit entre "groupe" et "organisation". La teneur de l'article 9 du Statut pourrait s'opposer à une telle différenciation. Il y est dit que groupes et organisations peuvent être déclarés organisations criminelles. Le groupe doit ainsi être également déclaré Organisation criminelle.

Si l'on admet une différence il faudra préciser ce qui suit:

L'accusation a indiqué que la notion de "groupe" était empruntée au langage courant. Pour l'interprétation de cette notion d'est au simple bon sens qu'il faut faire appel. (Compte-rendu de la séance page 5192 (allemand)). Suivant le langage courant on entend par groupe une communauté de personnes numériquement faible . On parle de groupe lorsqu'il s'agit de 15 à 20 personnes et non quand il s'agit de plus grandes associations. On dit qu'au sein d'un parti, d'une association, des groupes peuvent se former.

Suivant le langage courant le groupe consiste en une partie d'une organisation. Le groupe est donc ainsi une

H2737 - 0015

DOCUMENT SD Dr. Gawlick

division de l'organisation.

A ce sujet je voudrais rappeler une décision de la Cour suprême du Reich du 8.5.1933 (Hebdomadaire juridique 1924) p. 468. Dans cette décision il est précisé que parmi les membres constituant un grand rassemblement de personnes poursuivant le même but, il peut se former un groupe

H2737 - 0016

qui s'est fixé la tâche de poursuivre un but déterminé. Ceci peut se produire, en particulier, quand un grand rassemblement de personnes poursuit, avec des moyens licites, des buts licites, mais qu'une partie des membres (peut être sans que les autres en aient eu connaissance) se sont réunis en vue de favoriser par des moyens illicites l'atteinte des buts poursuivis par la totalité.

L'article 9 du Statut pourrait ainsi être interprété comme suit :

Peuvent être déclarés criminels,:

1. Une organisation ou
2. Un groupe en tant que fraction d'une organisation.

Depuis 1934, le S.D. ne pourrait être considéré comme un groupe que s'il avait constitué une partie des S.S. Comme il a déja précisé cela n'était pas le cas :

Résultat : Le S.D. ne constituait pas, depuis 1934, une partie des SS, en tant qu'organisation ou groupe dans le sens de l'article 9 du statut.

4. J'en arrive a une autre question :

Les services III et VI étaient-ils une seule organisation ou groupe homogène ou constituaient-ils deux organisations séparées dans le sens du statut ?

Les services III et VI n'avaient entre eux ni relations identifiables (identifiable relationship), ni but général commun. (collective general purpose). Ceci vaut aussi bien pour la période postérieure à 1939 où les services III et VI étaient réunis au R.S.H.A. (Service principal de la Police de sûreté) que pour la période précédant cette date où ils étaient réunis au Ser

H2737 - 0017

vice principal du S.D. Le service III (Amt. III) était le service d'informations intérieur, le Service VI (Amt. VI) le service d'information pour l'étranger (témoin Hoeppner, compte rendu de la commission, du 21.6.46, page 1611, compte rendu de la séance du 1.8.1946, page 14491, Affidavit SD N° 61).

H2737 - 0018

Document SD- Dr. Gawlik

Les documents produits ont prouvé que les buts, les tâches, l'activité et les méthodes des services III et VI n'avaient rien de commun.

La réunion des services III et VI au sein du Reichssicherheitshauptamt (service principal de la police de sûreté) ne suffit pas pour établir une liaison identifiable et la communauté de tâches générales des deux services. La Gestapo, le Service IV, la police criminelle et le service V faisaient partie du Reichssicherheitshauptamt. La Gestapo est considérée, à juste raison, par le Ministère Public, comme une organisation autonome et mise en accusation comme telle. L'accusation accepte manifestement le même point de vue en ce qui concerne la Police criminelle qui n'est pas mise en accusation. Si la Gestapo et la police criminelle n'ont pas perdu leur caractère d'autonomie par leur réunion au Reichssicherheitshauptamt, la réunion des services III et VI au sein du Reichssicherheitshauptamt ne constitue pas une relation identifiable établissant la preuve de l'existence d'une tâche commune de ces deux services. Le Reichssicherheitshauptamt n'était que la désignation du service (Témoin BEST, compte-rendu de la commission du 8.7.46, page 2503 (allemand).

Ainsi le SD n'était pas une organisation unifiée suivant l'esprit du statut, mais les services III et VI ne pouvaient avoir été que deux organisations distinctes, si l'autre condition préliminaire, c'est-à-dire la liberté d'adhésion, avait

H2737 - 0019

existé.

5. Selon l'exposé du Ministère Public il n'est pas indispensable que chaque membre ait été un volontaire. Le Ministère public considère comme sans importance le fait qu'une petite fraction ou un faible pourcentage n'ait pas adhéré volontairement (compte-rendu de séance, page 5188 (allemand).

H2737 - 0020

Je rappelle à ce sujet que cette conception du droit ne concorde pas avec la juridiction allemande.

La cour suprême de justice allemande, par une décision prise en 1928, a exigé pour l'association, qui pourrait correspondre à l'idée d'organisation dans le sens du statut du tribunal, la réunion volontaire et contractuelle de tous ses membres ((1) - Revue juridique 1928, page 688)(juristische Rundschau)

Je laisse en suspens la décision relative à la question de savoir si on peut considérer comme existante une organisation dans le cas où un faible pourcentage de ses membres n'y a pas accédé en vertu d'une adhésion volontaire et contractuelle, étant donné que ce fait n'intéresse pas la SD.

L'examen des preuves a établi que pendant la guerre l'appartenance au SD d'une partie considérable de ses membres n'était pas volontaire, mais reposait sur des dispositions légales, soit l'obligation au travail, soit l'obligation au travail d'urgence. Je me réfère à la déposition du témoin Hoeppner (Procès-verbal de séance page 14507, allemand) qui a déclaré que pendant la guerre, approximativement 50 à 60% des membres appartenaient au SD, en vertu d'une ordonnance légale.

Ces indications sont confirmées par les déclarations sous la foi du serment dont ressortent en moyenne pour les

H2737 - 0021

services les plus différents les mêmes pourcentages. (Affidavits SD No 21-57-58-59-60)

J'attire d'ailleurs l'attention sur la liste d'ensemble des déclarations sous la foi du serment que j'ai transmises, concernant ce point.

Les dispositions légales, sur lesquelles reposent l'obligation du service du travail et du service du travail d'urgence depuis 1939, ressortent des documents SD 65 - 69 communiqués par moi. A ce sujet, j'attire en particulier l'attention sur le document SD 65 qui reproduit le décret circulaire du 16 octobre 1940 dans le décret du 1er juillet 1942.

H2737 - 0022

Document SD - Dr Gawlik

Dans ce décret-circulaire, il est précisé formellement que les sections directrices du S.D. peuvent exiger pour leurs besoins la mise à leur disposition de forces de remplacement et de complément.

Pour ceux également qui étaient entrés volontairement au S.D. une démission n'était pas possible pendant la guerre (affidavit SD No 22).
Il n'est donc pas juste, que le ministère public déclare que l'adhésion à la SD était volontaire. (Acte d'accusation contre Gestapo et SD Page 19-(allemand).

Etant donnée l'opinion en droit de l'accusation on ne saurait considérer les offices III et VI pendant la durée de la guerre comme des organisations dans le sens des statuts.

Ils n'étaient pas davantage des groupes au sens des statuts parce que, même, pour le groupe en tant que partie d'organisation les caractéristiques de l'organisation - par conséquent le caractère volontaire de l'adhésion à l'organisation-sont nécessaires.

La conclusion est la suivante :

1. Jusqu'en 1934 le SD était un élément de la SS
2. Pendant la période de 1934 à 1939 le service des informations à l'intérieur et à l'extérieur étaient deux organisations séparées.
3. Depuis 1939 ils n'étaient plus organisations ou groupes dans le sens des statuts parce que l'appartenance d'une grande partie des membres reposait sur un ordre légal.

H2737 - 0023

Document SD Dr Gawlik

Les bureaux III et VI ne peuvent donc, pour cette simple raison et pour l'époque partant de 1939 être déclarés organisations criminelles.

H2737 - 0024

B.

J'en arrive maintenant à la question de savoir quelles pièces à conviction doivent être produites pour qu'une organisation puisse être déclarée criminelle.

1. Le Ministère Public a exposé que l'organisation doit poursuivre

a) ou un but condamnable aux termes de l'article 6 du statut,

b) ou un but non condamnable, mais atteint à l'aide de moyens punissables aux termes de l'article 6 du Statut.

Le Ministère Public exige en outre la preuve de la culpabilité des membres (procès-verbal d'audience du 28/11/46, pages 5188/5190), c'est-à-dire que les membres doivent avoir su que les organisations poursuivaient des buts condamnables aux termes de l'article 6 ou des buts non condamnables mais obtenus à l'aide de moyens punissables aux termes de l'Art. 6.

D'après l'exposé du Ministère Public toutefois, une organisation peut également être déclarée criminelle lorsqu'une partie seulement de ses membres était instruite des buts criminels (procès-verbal d'audience du 28/II/46, page 5190)

Cette opinion ne peut être admise.

M. le Professeur Dr. Exner a exposé d'une manière exhaustive et convaincante, dans sa plaidoirie pour l'accusé Jodl, que l'acte en soi n'est pas un crime, mais que la faute doit s'y ajouter. Sans faute pas de peine. A ce propos, le Prof. Dr. Exner a établi que cette phrase se rencontrait également dans des verdicts étrangers. Je me

H2737 - 0025

.....

réfère donc ces explicati (plaidoirie pour Jodl, du Prof. Dr. Exner; p. 100 et 105) et renvoie seulement à la loi américaine du 28 Juin 1940 déjà mentionnée et citée par le Ministère Public à titre de preuve que des organisations peuvent être déclarées criminelles. Cette loi requiert expressément la c o n n a i s s a n c e des buts illégaux.

Dans le droit anglais également c'est une règle générale qu'une personne ne peut être condamnée selon le droit pénal quand on ne peut pas prouver qu'il y a faute (guilty mind). (Archbold, 30° édition 1938, page 23 - Chisholm v. Drulton 22 Q.B.D. 736 - 58 L.J.M.C.I83 - R.V. Twose, 14 Cox 327)

Le point de vue du Ministère Public, selon lequel la connaissance d'une partie des membres suffit à faire condamner l'organisation, se soutiendrait si la loi No. 10 était autrement conçue, c'est-à-dire dans le cas où la procédure permettrait d'établir en raison de la loi No. 10 si le membre isolé avait connaissance des buts et activités criminels de l'organisation.

Ce n'est toutefois pas le cas. D'après la loi No. 10 tout membre sera puni pour le seul fait d'avoir appartenu à une organisation qui a été déclarée criminelle. Les membres, dans le procès suivant, ne peuvent plus faire valoir qu'ils n'auraient pas été au courant des buts et intentions criminelles. Le point de vue représenté par le Ministère Public conduirait ainsi à ce que, dans les procès suivants, des personnes soient condamnées, qui n'eurent aucune connaissance des buts en activités criminelles. Ceci contredirait le principe juridique mondial et élémentaire que j'ai cité ....

H2737 - 0026

....et selon lequel pour l'infliction d'une peine la preuve de faits objectifs ne suffit pas : la preuve de la faute est nécessaire elle aussi. Pour cette raison, puisque dans les procès suivants on ne peut plus faire l'examen de la culpabilité il faut au cours de celui-ci, établir devant le Tribunal Militaire International la preuve de la culpabilité de tous les membres. Dans la mesure seulement où cette culpabilité sera établie on pourra déclarer criminelle l'organisation ou des groupes isolés considérés comme parties constituantes de l'organisation.

2. Pour qu'il y ait faute, il faut aussi qu'il y ait conscience de l'illégalité. Je me réfère également à ce propos à l'exposé du Prof. Dr. Exner (procès-verbal d'audience du 19/7/46, page 13517) qui a montré de façon convaincante que dans tout crime grave - et c'est uniquement de crimes graves que l'on s'occupe ici - il y a conscience, non pas de faire quelque chose de répréhensible mais qu'il est injuste d'agir ainsi. Le coupable devrait avoir conscience de contrevenir à une loi ou du moins de mal agir d'une manière générale .
Le Prof. Dr. Exner a établi aussi que ce n'étaient pas là des pensées qui dominaient le seul code pénal allemand et il a cité nombre d'exemples tirés du droit anglais.

Les membres ne doivent donc pas seulement avoir été instruits des buts ou des méthodes des organisations remplissant les conditions de l'article 6 du Statut; ils doivent encore avoir eu conscience que ces buts ou ces méthodes relevaient de l'illégalité ou tout au moins de l'injustice.
A ce propos se pose de nouveau la question de savoir si ....

H2737 - 0027

tous les membres doivent avoir en conscience de cela, ou une partie seulement d'entr'eux. Pour les raisons que j'ai déjà données, seul peut être puni celui qui a eu ce sentiment de l'illégalité; or dans les procès suivants on ne pourra plus vérifier si ce sentiment a existé; il faut donc que cela soit établi pour tous les membres au cours de ce procès, car autrement, en vertu de la loi No 10, des membres qui n'ont pas éprouvé ce sentiment pourraient être punis. Renoncer aux pièces à conviction établissant cette conscience de l'illégalité, ce serait poser des conditions par trop sévères aux simples membres de ces organisations.

La conscience de l'illégalité peut manquer du fait que le coupable obéissait à un ordre reçu.

La disposition du par. 8 du statut rejette uniquement l'ordre reçu comme motif général de non-condamnation. Toutefois, dans des cas isolés, le fait d'avoir reçu un ordre peut exclure celui d'avoir eu conscience d'une illégalité. Celui qui a reconnu l'illégalité de son acte ne peut, aux termes du par. 8, se réclamer d'un ordre reçu. Toutefois, si le coupable tient pour conforme à la loi et à l'équité l'acte qu'il a commis pour exécuter un ordre reçu, il doit bénéficier de l'impunité. La disposition du par. 8 du statut ne peut avoir que ce sens et cette signification.

H2737 - 0028

DOCUMENT SD - Dr. Gawlik

La question de savoir si le fait de se réclamer d'un ordre supérieur est un motif de non condamnation a soulevé des controverses dans la littérature internationale (Garner, International Law and the World war, t.II, pp. 483). L'article 8 du statut résout cette question litigieuse dans ce sens: le coupable ne peut pas se réclamer d'un ordre reçu. C'est pourquoi je ne considérerai pas de plus près cette question litigieuse.

page 17 suite (fin)

H2737 - 0029

DOCUMENT SD - Dr. Gawlik

Mais tous les auteurs qui s'occupent de cette question, partent du principe que le subordonné a su que l'ordre qu'il a reçu était contraire à la loi et illégal. (Garner: International Law and the world war, Vol II page 483 ff)
Ils s'occupent simplement de la question de savoir si le subordonné, tout en sachant ce qui vient d'être exposé, a une raison d'exemption de peine.

Il faut en conclure que s'il n'a pas cette connaissance, qui peut également reposer sur un ordre, le coupable ne sera pas puni.

Le représentant de l'Accusation de la France a déclaré également que l'ordre supérieur ne couvre pas un acte qui tombe de toute évidence sous le coup de la loi pénale. (Procès-verbal d'audience, page 2824. Allemand)

On arriverait à un résultat illogique si on voulait également considérer comme inadmissible le fait de se référer à un ordre pour prouver qu'on ne saurait parler en l'espèce d'un acte contraire à la loi.

Celui qui a exécuté un acte sans ordre, ne sera pas punissable s'il n'a pas eu conscience d'avoir commis un acte contraire à la loi. Mais dans le cas où il commet le même acte en vertu d'un ordre, il devra être puni si on ne partage pas l'opinion que je viens d'exposer. Une telle interprétation contredirait le sens et le but du statut.

H2737 - 0030

DOCUMENT SD - Dr. Gawlik

Mais des ordres peuvent également mettre celui qui a à les exécuter dans une situation de contrainte et exclure de ce fait la culpabilité.

C'est une règle générale du droit anglais qu'est sûr de rester impuni, celui qui a commis des crimes sous l'influence de la force d'autrui, c-a-d. non pas comme résultat d'une manifestation de volonté propre et sans entraves. (Archibold, page 20 4Bl Com. 27: 1 Hale 44/51)

page 18 suite (fin)

H2737 - 0031

Document SD Dr. Gawlik.

D'après le droit anglais cette protection devient également effective dans les relations publiques " (in the public relations of society) telles qu'il en existe par exemple entre le pouvoir de l'Etat et ses sujets : L'obéissance vis-à-vis du pouvoir existant est considéré comme une excuse , lorsqu'il y a contrainte corporelle effective ou contrainte imminente.

J'arrive par conséquent au résultat suivant :

Une organisation ne pourrait être déclarée comme étant criminelle, que

1. si ses buts ou ses moyens remplissent les conditions édictées par l'article 6 du Statut.

2. si tous ses membres ont connu ces buts et ces moyens , et

3. si tous les membres avaient la conscience que ces buts étaient contraires à la loi ou injustes.

H2737 - 0032

Document SD - Dr Gawlik

C.

A ce point se posent deux autres questions:

1. L'une juridique, à savoir si la condamnation prononcée contre une organisation doit être en harmonie avec les principes généraux du droit international et des droits nationaux, (Partie C).

2. L'une de fait, à savoir si l'existence des éléments constitutifs du délit peut être établie à l'égard de tous les membres du service de sûreté et s'il est en ce cas possible d'avoir recours à une procédure de ce genre. (Partie D)

Avant de commencer la discussion de la question de droit, je me permets d'attirer l'attention du tribunal sur le fait que la disposition du Par. 9 ne constitue pas une prescription impérative, mais simplement facultative. Même si toutes les conditions permettant de déclarer une organisation criminelle sont réunies, le tribunal peut ne pas le faire. Il y a tout lieu de penser que le législateur a poursuivi un but déterminé en ne prescrivant pas de facon impérative la condamnation des organisations - même au cas où toutes les conditions sont réunies -. On est ainsi amené à supposer que le législateur qui a rédigé le statut voulait soumettre le Par. 9 à un examen du point de vue des principes du droit international.

H2737 - 0033

Document SD - DR.Gawlik

Le rédacteur du statut voulait ainsi selon toute évidence reconnaitre aux juges du Tribunal Militaire International le droit de procéder à cet examen à l'égard de l'article 9 - je spécifie expressément, pour éviter tout malentendu, qu'il ne s'agit que de l'article 9, car le statut constitue à tous autres égards une norme impérative. Le Tribunal Militaire International devait donc apprécier si cette disposition constituait une extension des principes du droit international et des droits nationaux, ou si elle se trouvait en contradiction avec ces principes. Le fait qu'il s'agit, avec l'article 9, d'une règle inconnue du droit antérieur devrait être particulièrement en faveur d'une intention de ce genre. Cette question - à savoir si un droit formel se trouve en contradiction avec d'autres lois.

H2737 - 0034

ne peut être résolue dès la publication de la loi. Ce n'est que par l'application pratique de la loi et grâce aux recherches auxquelles se livre la science que ceci peut être établi.

Le droit public anglais, caractérisé par une conception particulière de la constitution, ne reconnait pas au juge le droit d'appréciation de la légalité d'un texte, pas plus d'ailleurs que l'Union des Républiques socialistes soviétiques (Timaschew, principes du droit public russe soviétique 1925, page 130.) En France, le droit de contrôle par le juge de la légalité d'un texte de loi est n' par la jurisprudence. Il est, en revanche, presqu'unanimement affirmé par la doctrine (Berthelemy dans la revue politique et parlementaire 1925, page 337, 362. Blondel, contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois,1928). Aux Etats-Unis, le droit de contrôle juridictionnel est généralement reconnu (James Bryce :The American Common Wealth, 1924, p.155 de la traduction allemande du Prof. J.Singer.
Dr Freund, Professeur de droit a l'Université de Chicago: Le Droit Public des Etats-Unis d'Amérique, pages 38 ss.)

Les tribunaux des Etats-Unis doivent comparer les lois publiées à la constitution et rechercher l'intention véritable des deux droits.

Je crois que la communauté internationale des peuples se rapproche du régime fédéral des Etats-Unis, et que le Tribunal

H2737 - 0035

Document SD- Dr Gawlik

Militaire International a le droit de contrôler le rapport existant entre la disposition de l'Article 9 du Statut et les principes de droit international généralement reconnus ainsi que le droit des Etats nationaux, lesquels doivent, selon l'exposé de Justice JACKSON, constituer en même temps le fondement juridique de la décision (cf. page 24).

A cela s'ajoute, en ce qui concerne l'article 9, qu'il s'agit d'une prescription inconnue des droits antérieurs. On peut donc tout naturellement supposer -et ceci se passe de tout autre justification- que les Etats qui ont rédigé le Statut voulaient procéder à une extension des principes en vigueur du droit

H2737 - 0036

international et leur donner une forme légale, et qu'ils ne désiraient en aucune facon se mettre en contradiction avec les principes du droit international.

Tout droit écrit cependant suppose une pénétration et un travail minutieux et scientifiques, qui rendent possible son application raisonnable dans la pratique. Ce n'est qu'à cette condition que les tribunaux sont en état de prononcer des décisions réellement conformes aux faits.

Le tribunal militaire international devra donc, en vertu du droit de contrôle juridictionnel qui lui est reconnu, apprécier le rapport entre l'article 9 du Statut et les principes juridiques généraux du droit international et ceux des droits nationaux des Etats civilisés.

Il faut partir à cet égard de la signification juridique de la déclaration, admise par l'article 9 du Statut, qu'une organisation est criminelle.

La disposition du Par. 9 se distingue de facon radicale du droit pénal des associations tel qu'il a été introduit dans le droit anglais par ex. par la section II de l'Interprétation Act de 1889 (Pharmaceutical Society de Londres et Provincian Supply Association, 5. App. Cas 357, 869; 49. L. J. Q. B. 7 ; R.V. Great West Laundry Co 13 Manitoba 66. R.v. Cory Brothers et C^{ie}Ltd. 27. 1.K.B. 71o. (Archbold a.a.O. Page 10)

La peine conforme au droit pénal des associations frappe l'association. La condamnation fondée sur l'article 9 ne peut plus frapper les organisations, puisque celles-ci ont été entre temps dissoutes et n'existent plus. La

H2737 - 0037

condamnation est plutôt dirigée contre les membres pris individuellement, car la sentence du tribunal est le fondement des instances ultérieures en vertu de la loi No 10.

Il faut encore signaler deux autres différences importantes:

1) Selon le droit pénal concernant les associations, en particulier celui du droit anglais, aucune peine privative de liberté n'est admise (Pearks Gaston and Tee v. Ward)1902) 2.K.B. 1, 11, Channell, J; 71 L.J.K.B. 656)

H2737 - 0038

DOCUMENT SD Dr. Gawlick

La condamnation d'après le paragraphe 9 doit cependant servir de base aux sentences entrainant la privation de liberté, voire même la peine de mort qui sont prévues par la loi No 16.

2) D'après la loi pénale des associations du droit anglais aucun crime et aucun délit ne peuvent être punis (Pearks Gaston et Tee v Ward (1902) 2. K.B.1,11, Channell, J. 71 L.J.K.B 656).

Si l'on considère la juridiction anglaise, il en ressort que des sociétés ont été punies seulement pour contravention en particulier pour infraction au règlement public, par exemple: non-entretien de la chaussée ou de ponts, bien que de telles obligations existassent, (Birmingham et Gloucester Ry 2 Q.B.47; 9 C & P. 469), barrage d'une rue par une compagnie de chemins de fer (R.v.Great North of England Ry 9.Q.B.315; 16. L.E.m.C. L.E.m.C.L.; Att. Ge. de Londres et le Nord-Ouest Ry (1900) 1.Q.B. 78) ou pour publication d'une diffamation.

Les plus graves délits font par contre l'objet de la procédure de l'Article 9.

L'Article 9 des statuts ne signifie donc pas l'introduction du droit pénal des associations dans le droit pénal international.

Le Ministère Public a cité une quantité de lois étrangères d'après lesquelles il serait admis qu'une organisation soit

H2737 - 0039

DOCUMENT SD Dr. Gawlick

déclarée criminelle : D'après le droit américain, la loi du 28.6.1940 et le "California Act" (Statuts 1919, chapitre 188, page 281); d'après le droit anglais le "British India Act No 30 " du 14.11.1936; d'après le droit francais la loi du 18.12.1893, article 265 du Code pénal francais l'article 1 de la loi du 26.8.1944 et 2 dispositions du droit russe.

D'autre part, il a été fait allusion aux lois allemandes suivantes:

1) Les décisions des par.128,129 du Code pénal allemand de 1871,

2) La loi du 22 mars 1921, Bulletin des lois du Reich de 1921, page 235,

3) La loi du 21 juillet 1922 Bulletin des lois du Reich 1922, page 585.

(2) et (3) Page 5181 du procès-verbal allemand)

-23 suite et fin-

H2737 - 0040

En ceci il faut tout de même considérer, que d'après toutes ces lois seul l'individu peut être accusé, et que dans la procédure contre les individus accusés il peut être établi, sans cf et juridique pour les associés non accusés, que l'organisation a un caractère délictueux. On peut donc constater dans la procédure contre quelques membres de l'association, que l'organisation poursuivant des buts contraires à la loi et dans une autre procédure contre d'autres membres cette question peut faire l'objet d'une réponse négative. Ce qui est cependant décisif c'est la non-extension de la force de chose jugée sur les membres non-accusés, qui distingue ces lois de l'article 9 des statuts.

Les décision d'après l'article 9 des statuts est, contrairement aux lois citées par le Ministère public, obligatoire dans la procédure contre les membres isolés devant les tribunaux militaires, et la condamnation des organisations par le Tribunal Militaire International ne contient pas seulement la constatation effective en droit des circonstances objectives du fait, mais en outre pour tous les membres, la constatation en droit de la culpabilité ainsi que de la connaissance de l'illégalité, c'est-à-dire une force de droit d'une importance inconnue jusqu'à présent dans la juridiction pénale (voir p. 21)

Par conséquent, il ne s'agit, dans la décision prise d'après l'article 9, ni du développement du droit pénal des associations, ni d'une condamnation d'individus à cause de leur appartenance à une association criminelle de personnes, mais d'une condamnation de tous les membres des organisations parce que pour tous les membres les signes distinctifs essentiels des faits sont constatés en force de droit, signes qui constituent une base des prochains jugements dans les procès d'après la loi No. 10. Dans les prochaines procédures la question de la qualité de membre pourra donc aussi être étudiée. En d'autres termes : Il s'agit d'une condamnation collective de tous les membres de l'organisation.

H2737 - 0041

DOCUMENT SD Dr. Gawlick

Quelle est l'attitude adoptée par la doctrine du droit international au sujet de la question de la condamnation collective?

La majorité des juristes internationaux américains, anglais et francais rejettent la condamnation collective comme "arbitraire et contraire aux principes élémentaires de l'équité" (Garner, le Droit international et la guerre mondiale, Vol II, p. 154)

Le professeur de droit international bien connu Garner constate à juste titre que la condamnation collective, même si elle est appliquée dans la forme la plus douce, implique nécessairement la condamnation de personnes innocentes (Garner, ibid p. 161). Garner expose ensuite qu'on ne devrait pour cette raison jamais user de la condamnation collective si d'autres mesures conformes à la justice parvenaient au même but (Garner, ibid p. 161). Les juristes francais Bonfils et de Martens ont condamné dans des explications pénétrantes le principe de la punition collective et exprimé l'espérance que la condamnation collective disparaitrait complétement (Bonfils, Droit int. Pub, sec 1224, et E.F. Martens, Traité de Droit int. Vol III p. 265).

On devrait donner à ces explications un accord complet .

La procédure engagée contre les organisations doit permettre de faire expier les crimes commis. Mais pour atteindre ce but il n'est pas nécessaire de faire ce détour par le moyen de la condamnation des organisations. Ce but peut être

H2737 - 0042

DOCUMENT SD Dr. Gawlick

atteint en engageant des actions contre les personnes particulières qu'ont participé à ces crimes. ainsi que cela s'est passé dans un grand nombre de cas.

En raison des principes généraux du droit international et des droits nationaux des Etats civilisés, on pourrait donc faire usage de la prescription facultative de l'article 9 et se dispenser de déclarer coupables les organisations inculpées. Les personnes responsables des crimes peuvent être punies dans une procédure individuelle.

-25 suite et fin-

H2737-0043

DOCUMENT SD Dr. Gawlik

D

Il se pose maintenant la nouvelle question de savoir s'il est seulement possible d'établir les points de fait nécessaires dans cette procédure.

Une constatation de cette nature pourrait être impossible et inexécutable. On ne pourrait déjà pas apporter la preuve que tous les membres du SD ont eu connaissance de buts criminels quelconques. La faute doit toujours être prouvée pour une personne. Toute faute est liée à une personne. Si beaucoup de personnes ont participé à un délit ou à un crime, le juge doit entendre individuellement tous les membres du cercle des participants, pour établir d'une manière concrète et délimiter nettement la faute, l'absence de faute ou la complicité des accusés pris individuellement.

Mais il parait cependant absolument exclu de pouvoir prouver que tous les membres avaient conscience de l'illégalité et de l'iniquité des buts et des tâches des organisations.

On doit aussi examiner à ce sujet quel pourrait être pour les membres du SD le point de repère leur montrant que les buts ou les moyens de celui-ci étaient illégaux ou iniques. D'après le droit allemand en vigueur durant l'existence des organisations, leurs buts et leurs moyens, comme je

H2737 - 0044

l'ai montré dans la partie consacrée aux faits, étaient permis. On peut concéder que les mesures législatives allemandes étaient en partie en contradiction avec les lois du droit international et qu'ainsi les buts et les méthodes bien que n'étant pas illégaux et ne constituant aucune violation de l'équité aux yeux du droit de l'Etat allemand, n'en doivent pas moins être considérés comme illégaux et iniques dans le sens du droit international. Cela n'est cependant pas décisif. Il s'agit plutôt de savoir si les membres, et pour préciser tous les membres, ont connu l'illégalité et l'iniquité de buts et de méthodes qui étaient conformes au droit au regard des lois allemandes.

H2737-0045

Document SD - Dr Gawlik

Le professeur de droit international bien connu Oppenheim a exposé que le droit ne peut pas exiger que l'on punisse un particulier pour un fait qu'il était forcé de commettre en vertu d'une loi (Oppenheim, Droit international, Vol. II, p. 342, rem. 3).

Si les professeurs de droit international les plus connus ne sont pas d'accord sur le fait de savoir ce qui est le droit et l'injustice, pourra-t-on demander des simples membres des organisations qu'ils le reconnaissent ?

Pour les crimes capitaux qui ont été traités dans la procédure, par exemple l'extermination des Juifs et les traitements inhumains dans les camps de concentration, on n'a besoin d'aucune discussion sur le juste et l'injuste. Cependant on a reproché aux organisations un grand nombre de faits punissables pour lesquels la question de savoir si

1. en premier lieu les agents et

2. en outre tous les membres en connaissaient l'injustice et l'illégalité, ne peut pas recevoir de réponse affirmative sans plus d'information.

Précisément pour les actes qui ont été commis pendant la guerre, il peut être difficile de décider si l'illégalité et l'injustice des actes a été connue. En temps de paix chacun sait qu'il n'a pas le droit de tuer son pro-

H2737 - 0046

chain et que la propriété étrangère est inviolable. Mais en temps de guerre ces actes sont en partie conformes au droit. Le soldat peut tuer l'ennemi. La prise de choses étrangères est permise dans des conditions déterminées. Le particulier qui commet le fait et en outre les membres n'ont ainsi, pour les actes qui ont été commis en temps de guerre, la conscience de leur caractère contraire au droit que s'ils reconnaissent les frontières qui sont placées par le droit.

H2737 - 0047

Document SD - Dr Gawlik

En ce qui concerne les organisations, il est particulièrement nécessaire de faire un examen très sévère, car il s'agit, pour la plus grande partie de ses membres, de personnes n'ayant aucune connaissance de la loi ni des limites du droit des gens.

Je crois que c'est aussi l'opinion de Mr le Procureur général américain qui, dans son discours fondamental du 20 novembre 1945 a exposé qu'un soldat commandé pour un peloton d'exécution ne peut pas faire une enquête sur la légalité de l'exécution (Protocole de la séance, page 42)

En examinant si les membres connaissaient l'illégalité et l'illégitimité des actes considérés, il ne faut pas commettre l'erreur de supposer que de simples membres de l'organisation aient pu avoir à cette époque les connaissances que nous avons acquises maintenant, au cours de ce procès, en étudiant les documents des archives secrètes.

Précisément, dans la procédure contre le SD, on a présenté une grande quantité de lettres secrètes, de documents et de dispositions qui ne concernaient que l'activité interne de services isolés. Le contenu de ces lettres indique évidemment qu'elles n'étaient pas adressées à tous les membres, mais seulement à un petit cercle bien déterminé. A ce sujet je ne veux donner comme exemple que le document bien connu L 180, le rapport de Stahlecker sur l'activité

H2737 - 0048

du groupe d'intervention A.

On constate donc dès maintenant qu'une grande partie des preuves présentées par l'accusation

H2737 - 0049

pour une condamnation collective des membres du SD n'atteint pas son but. Les documents n'apportent même pas la preuve que les auteurs eux-mêmes ont eu conscience de l'illégalité de leurs actes, car il faudrait pour établir ceci, connaître de plus près les circonstances de ces actions. De plus il faudrait encore prouver que les membres du SD

a) avaient connaissance de ces actes et

b) savaient que ces actes étaient illégaux ou au moins injustes.

Je considère qu'il n'est pas nécessaire que je soulève cette question, dans la seconde partie de mon exposé, à propos de chacune des actions imputées au SD, mais je pense qu'il ne suffit de poser le problème d'une façon générale et de laisser le Tribunal examiner les cas particuliers. Le Tribunal ne peut passer cet aspect de la question pour aucun cas particulier porté à la charge du SD, ni pour aucun document présenté contre lui.

Il devrait résulter de ce que j'ai dit précédemment qu'il est impossible de prouver sommairement la faute, en déduisant la connaissance qu'ont tous les membres en question des actes commis et de leur illégalité du nombre des crimes et du domaine dans lequel ils ont été commis. Au contraire, il est nécessaire de ne prouver la connaissance des actes et de leur illégalité que par une procédure par-

H2737 - 0050

ticulière pour chacun des membres des organisations, de manière à ce que chacun de ces membres puisse avoir l'occasion de prendre position.

Même si les membres de ces organisations ont eu connaissance de certaines actions répréhensibles, il n'en est pas prouvé pour

H2737 - 0051

cela qu'ils savaient que l'organisation dont ils faisaient partie y avait participé.

H2737 - 0052

E.

De plus, le principe "nulla poena sine lege" s'oppose à la condamnation des organisations. Ce principe a déjà été examiné tout au long par les défenseurs des principaux accusés. Je n'ai pas l'intention de rejeter ici ce qu'ils ont dit, je veux seulement en rappeler quelques points:

Dans son réquisitoire du 20-11-1945, Monsieur le Procureur général américain a déclaré que les accusés ne pouvaient arguer de ce principe, car ils l'avaient eux-mêmes méconnu. Ceci n'est pas valable pour les membres des organisations, car ils n'avaient aucune influence législative, mais étaient au contraire eux-mêmes sujets des lois.

Monsieur le Procureur Général Soviétique, dans ses conclusions du 29.7.1946 (Page 13212 du protocole en allemand du 29.7.46) en exposant ce principe, a déclaré que le Statut du Tribunal militaire international était immuable et devait absolument être mis en application.

Ce n'est pas violer le statut, c'est même l'appliquer que de s'inspirer du principe "nulla poena sine lege" en écartant la condamnation des organisations car le Par. 9 du Statut n'est qu'une prescription à appliquer dans la mesure du possible. De plus, le Procureur général soviétique a admis que le Statut était composé de principes adoptés par une série d'ententes internationales et par la législation de tous les peuples civilisés.

H2737 - 0053

Cependant, il résulte simplement des accords internationaux et des lois des peuples civilisés que les actes punissables doivent être réprimés individuellement.

Le Droit international en vigueur

H2737 - 0054

jusqu'à présent ne connaissait pas de principe de condamnation collective. Au contraire, comme celà a déjà été dit, ce principe est rejeté par le droit des gens.

Jusqu'à la première guerre mondiale, on avait coutume d'inclure dans les traités de paix des clauses d'amnistie pour les crimes de guerre qui avaient été commis. Après la première guerre mondiale, se développa le principe général suivant lequel des particuliers ressortissants des puissances belligérantes peuvent être rendus personnellement responsables après la guerre des violations aux lois de la guerre (Fenwick in International law 1924, P. 578).

La déclaration des Chefs d'Etat des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques du 2.11.1945, citée par Monsieur le Procureur général de l'URSS ordonne expressément que des individus doivent être rendus responsables. Cette déclaration ne renferme aucune disposition permettant de condamner collectivement des communautés de personnes.

Ainsi, le § 9 du Statut ne formule pas un principe juridique international reconnu. Bien plutôt, il crée un nouveau droit et ne peut donc pas être appliqué rétroactivement ni pour l'époque qui a suivi 1921, comme le propose l'accusation des Etats-Unis, ni pour celle qui s'est écoulée après 1933, comme l'a demandé le procureur général soviétique dans son exposé final, le 29.7.1946.

Ainsi, la condamnation des organisations est contraire au principe "Nulla poena sine lege".

H2737 - 0055

Chapitre II

F.

Dans le chapitre 2 de la 1ère partie j'en arrive à soulever les questions de procédure qui résultent du § 9 du Statut.

Au point de vue de la procédure, selon le § 9 du Statut, on peut déclarer une organisation ou un groupement criminels :

a) dans un procès contre un membre de l'organisation ou groupement.

b) en liaison avec une action quelconque pour laquelle l'accusé est condamné.

Les deux conditions doivent être remplies. Parmi les principaux accusés, seul l'accusé Kaltenbrunner, Chef de la Police de sécurité et du SD peut être pris en considération en tant que membre du SD.

I.

On pourrait entendre par les mots "en liaison avec une action quelconque pour laquelle l'accusé est condamné " que chaque action du membre de l'organisation ou du groupement suffit pour déclarer coupables l'organisation ou le groupement.

Ceci ne peut être le sens ni le but de cette décision, telle que je voudrais l'interpréter d'après la loi des Etats Unis du 28.6.1940, que j'ai déjà cité une fois.

Si des personnes, appartenant à une des associations indiquées dans la loi du 28.6.1940, sont appelées devant un Tribunal dans diverses procédures, on devrait faire dans chaque procédure une présentation de preuves, probablement importante et d'un résultat douteux, pour savoir si l'association, à laquelle appartient la personne, remplit les conditions figurant dans la disposition légale précitée.

H2737 - 0056

Il pourrait se produire alors qu'il soit constaté dans une procédure, que l'Association a poursuivi le but indiqué dans la loi du 28.6.1940, tandis que dans d'autres procédures le résultat de la présentation des preuves soit considéré comme insuffisant.

Pour éviter ces difficultés, on pourrait ordonner par une disposition légale, que la procédure soit menée contre un ou plusieurs membres de l'Organisation, que l'on donne, la possibilité aux membres non encore accusés d'être entendus juridiquement et que la Cour constate, avec effet pour tous les membres de l'Association, que celle-ci remplit le but mentionné dans la loi du 28.6.1940, si un membre est condamné pour appartenance à une association dans l'esprit de la loi du 28.6.1940.

On pourrait obtenir, par une telle disposition que :

1) la présentation des preuves au sujet des buts, des tâches et de l'activité de l'Organisation ne se fasse qu'une seule fois, et que

2) des décisions contradictoires sur les tâches objectives, les buts et les activités de l'Association soient évités.

Ce but semble pouvoir être atteint également par le § 9 du Statut. Il faut éviter que les Tribunaux Militaires,

H2737 - 0057

des diverses zones d'occupation, aient à étudier chaque fois, sur une présentation de preuves étendue, dans les procédures contre les membres des Organisations accusées, la question du caractère de l'organisation et qu'ils puissent arriver à des décisions contradictoires.

Il serait en tous cas suffisant, pour atteindre ce but, que les effets de la loi ne s'étendissent qu'à la constatation objective des tâches, des buts et des activités de l'Organisation et que la constatation de la faute fût laissée à la suite de la procédure

En considération de la loi No.10, la condamnation des Organisations selon le §9 du Statut contient, comme il a été déjà développé, non seulement la détermination objective des buts,

H2737 - 0058

Document SD Dr. Gawlik.

des tâches et des activités des organisations, mais aussi, en dehors de cette fin, l'établissement de la culpabilité des membres.

Le Paragraphe 9 du Statut a donc, en dehors de la constatation matérielle et juridique des indices objectifs et subjectifs des faits, une signification du point de vue du droit criminel.

Ce but de procédure, qui semble être évidemment poursuivi par le Par. 9 du Statut, ne peut être atteint que si cette décision est interprêtée de la facon suivante : le membre sera condamné à cause de son appartenance à une Organisation dont les buts ou les moyens sont considérés criminels selon l'art. 6 du Statut et non à cause d'une action quelconque.

Une autre interprétation n'aurait ni sens ni but.

Seule la condamnation de l'accusé Kaltenbrunner pour appartenance à une organisation de cette sorte, pourrait, par conséquent, justifier la condamnation du SD d'après le Par. 9 du Statut.

En prenant en considération ces explications, les

H2737 - 0059

conditions formelles pour l'application du Par. 9 du statut ne me semblent pas être données.

Supposons que l'accusé Kaltenbrunner ait été poursuivi pour appartenance au SD, en tant qu'Organisation criminelle au sens du Statut et que le caractère du SD soit examiné au cours de cette procédure contre l'accusé Kaltenbrunner.

Dans ce cas seulement une action existerait en vertu de laquelle le caractère criminel du SD pourrait être examiné, ainsi que l'a exposé le Procureur Général des Etats Unis.

Une telle accusation n'a cependant pas été élevée contre l'accusé Kaltenbrunner

H2737 - 0060

L'accusé Kaltenbrunner n'est pas inculpé pour avoir appartenu au SD en tant qu'organisation criminelle, mais doit être jugé pour d'autres actes punissables.

On doit donc en se basant sur les déclarations de M. le Procureur général Américain, considérer comme inadmissible que pour juger de la culpabilité criminelle du SD des preuves aient été présentées qui n'ont aucun rapport avec les actes punissables reprochés à l'accusé Kaltenbrunner.

II.

Il reste encore finalement à examiner quel doit être le rapport entre la période pendant laquelle le membre inculpé a appartenu à l'organisation et la période pour laquelle l'organisation est déclarée criminelle. Cette question purement de procédure est absolument différente de la question de la période pendant laquelle une organisation a exécuté des actes criminels. Il s'agit ici uniquement de ce qui suit : Peut-on, dans la procédure contre un de ses membres inculpés, déclarer criminelle une organisation même pour la période pendant laquelle il n'a pas appartenu à l'organisation ?

D'après des déclaration de M. le Procureur général Américain, la culpabilité de l'organisation doit être purement et simplement basée sur l'action d'un accusé. La preuve de la culpabilité de l'organisation est limitée à l'action de l'inculpé également "temporellement".

La preuve fournie dans la procédure contre un membre inculpé ne peut justifier le verdict à l'égard de l'organisation que pour la période pendant laquelle l'inculpé a appartenu à l'organisation.

La limitation relative au temps se justifie par les raisons suivantes :

H2737 - 0061

Celui qui doit être jugé a le droit d'être entendu. Le fait de faire des déclarations au Tribunal ne satisfait pas au droit d'être entendu. Il implique plutôt le droit de prendre part à la procédure tout entière. Du paragraphe 9 des Statuts il ressort, que le droit de prendre part à la procédure ne doit manifestement pas être supprimé, mais doit être, dans l'interet du déroulement du procès, limité simplement à une personne de l'organisation désignée; ceci afin d'éviter que les déclarations d'autres membres, relatives aux buts, aux taches et à l'activité de l'organisation ne soient cumulatives. Un membre qui n'a pas appartenu à l'organisation pendant toute la durée, pour laquelle elle est déclarée criminelle, ne peut prendre position en ce qui concerne les buts, taches et activité de l'organisation que pour la période pendant laquelle il a été membre.

Selon le principe du droit à être entendu il est donc nécessaire qu'un membre prenne part à la procédure en temps qu'accusé si, pendant la période où l'organisation a été déclarée criminelle, il a été membre de cette organisation. C'est également pour des raisons de procédure que l'organisation ne peut être déclarée criminelle que pour la période pendant laquelle le membre accusé a adhéré à celle-ci.

Si une organisation est déclarée criminelle pour toute la période pendant laquelle elle a existé, un membre doit être accusé lorsqu'il a appartenu à l'organisation pendant toute cette période là. Le SD ne pourrait être par conséquent, pour des raisons de procédure, déclaré criminel que pour la période pendant laquelle l'accusé Kaltenbrunner Chef de la Sipo et du SD faisait partie de celle-ci par conséquent depuis Janvier 19[illegible]

Les crimes imputés aux Services III et IV devraient donc avoir été commis dans ce laps de temps.

H2737 - 0062

IIème partie principale.

Généralités.

J'en viens maintenant à l'appréciation réelle des faits, basée sur les résultats de la présentation des preuves.

Le Ministère Public a présenté un grand nombre de documents dans lesquels mention est faite du SD, et par cela, il a voulu prouver que les services III et VI en sont responsables. Mais le Ministère Public a lui-même dit que dans l'usage courant et même dans les ordonnances et décrets, le terme "SD" a été employé comme abréviation pour "Sipo" et "SD".[1)]

C'est donc d'après les propres mots du Ministère Public qu'un document dans lequel il est question du SD, ne fournit aucune preuve que cet acte a été nécessairement commis par des employés des services III et VI. Il peut aussi s'agir d'actions de la Sipo (Gestapo et Kripo). Ceci est également démontré par les preuves qui ont été présentées.

Le Tribunal a entendu le témoin von MANSTEIN, l'un des chefs militaires les plus hauts placés de l'ancienne Wehrmacht allemande. Ce témoin, dans ses interrogatoires devant le Tribunal et la Commission, a parlé à plusieurs reprises du SD. Lorsque je posai au témoin la question de savoir ce qu'il entendait par SD, il a déclaré qu'il ne le

---

1) Trial-brief contre la Gestapo et le SD, page 19 (exempl. allem.),
Proces-verbal page 1832(allem.)

H2737-0063

savait pas au juste. A ma question ultérieure, de savoir si, par cela, il avait voulu dire les services III et VI, il a donné une réponse négative.[2]

Lors de l'interrogatoire de l'accusé JODL, l'exécution d'un commando en Norvège du Nord a été discutée. On a dit à l'accusé JODL que les prisonniers ont été fusillés par le SD. Sur quoi, l'accusé a déclaré :[3] "Pas par le SD, ceci est faux, mais

---

2) Procès-verbal, page 15020 (allemand).

3) Procès-verbal, page 11014 (allemand).

H2737 - 0064

par la Police de Sécurité."

De plus, je renvoie à l'affidavit de l'accusé KEITEL-SD No 52-, qui a déclaré sous la foi du serment que c'est seulement pendant le procès de Nuremberg qu'il s'est aperçu que la conception souvent répandue aussi dans des milieux militaires en ce qui concerne les tâches et compétences du SD en tant qu'organe exécutif de la police, n'était pas exacte. Ainsi dans le langage militaire et dans les ordonnances, il avait souvent été question du SD, alors qu'on voulait parler de l'organisme compétent exécutif de la Police. KEITEL a déclaré en outre qu'à l'égard des compétences du SD, il avait existé une conception erronée qui avait conduit à la désignation fausse de l'abréviation SD.

Je renvoie de plus, à ce sujet, à la déclaration faite sous la foi du serment par l'ancien Chef de l'Etat-Major de la Luftwaffe, KOLLER.[1] KOLLER parle dans cet affidavit, d'une conférence stratégique chez HITLER. Lors de cette conférence, HITLER aurait donné l'ordre de remettre tous les équipages des bombardiers alliés au SD et de les faire liquider par le SD. Puis, KOLLER rapporte une conversation qu'il a eue avec KALTENBRUNNER à la suite de cette conférence stratégique. Au cours de cette conversation, KALTENBRUNNER a déclaré, d'après KOLLER: " Le Fuehrer a des conceptions complètement fausses. Les tâches du SD

---

1) Document Jo 58, pages 179 et suivantes du livre de documents JODL.

H2737 - 0065

aussi sont toujours mal comprises. De t e l l e s c h o s e s n e s o n t p a s l' a f f a i r e du SD."

Le Ministère Public français a présenté un grand nombre de documents dans lesquels mention est faite du SD. J'ai soumis ces documents au témoin KNOCHEN qui a été entendu devant la Commission. KNOCHEN était le Commandant de la Police de Sécurité-

H2737 - 0066

et du SD en France. Il a déclaré, en ce qui concerne ces documents, qu'il s'agit là d'une confusion de langage et que par SD, il faut entendre la Police. A ma question : "Que veut dire : remise au SD ?", le témoin Knochen a répondu : "Ceci signifie remise à la section exécutive IV de la Police de Sécurité".[1]

Devant la Commission, j'ai présenté au témoin Dr Hoffmann le document 526-PS. Hoffmann était fonctionnaire de la Police de Sécurité et n'a jamais fait partie du SD. Le document 526-PS traite de l'exécution de l'ordre de commando (Kommandobefehl) dans un fjord norvégien. Dans ce document, il est dit : "L'ordre du Fuehrer est exécuté par le SD".

A ma question de savoir ce qu'il faut comprendre par SD, le témoin Hoffmann a répondu : "Puisqu'il s'agit, selon toute vraisemblance d'une mesure exécutive, il faut comprendre ici par SD la Police de Sécurité, car la Wehrmacht confond souvent les deux notions".

Puis, le Ministère Public a présenté le document 1475-PS. Il s'agit d'un rapport du commandant de la prison de Minsk, du 31 mai 1943, qui communique que le SD-Hauptscharfuehrer RUEBE a livré à la prison des juifs, auxquels on avait enlevé les

1) Procès-verbal de la Commission, page 474.

H2737 - 0067

bridges, les plombages et les couronnes en or. A ce sujet, j'ai présenté l'affidavit SD N° 69 de Gerty Breitner, sténodactylo chez le Commandant de la Police de Sécurité et du SD à Minsk. Gerty Breitner a certifié que RUEBE avait été un fonctionnaire de la Police d'Etat que le SD n'avait rien à voir avec les affaires juives de Minsk, que l'activité du SD à Minsk avait uniquement consisté dans la rédaction de rapports sur l'état d'esprit et la formation de l'opinion publique. A Minsk, il n'y aurait pas eu de prisons du SD.

H2737 - 0068

Plaidoirie SD.

Cette confusion de langage provient visiblement du fait que les membres SD de la formation spéciale SS, qui était, comme je l'ai expliqué dans mon préambule, quelque chose de tout a fait différent du SD-service de renseignements, portaient l'uniforme des SS avec l'insigne SD.

Dans les territoires occupés par l'Allemagne , tous les membres du RSHA, donc aussi tous les membres de la Stapo et de la Kripo, même s'ils nètaient pas membres de la SS ou candidat pour la SS, portaient l'uniforme du SS avec l'insigne SD. Donc tout membre de la Sipo fut appelé un SD et les mesures exécutées par la Police de Sécurité furent considéreés comme mesures du SD . 1)

A ce sujet je souligne qu'environ 90% de tous les membres des services III et VI étaient des membres honoraires, dont une petite partie seulement appartenait aux SS ou aux candidats SS. Pendant la guerre, environ 50% des membres du SD, services III et VI, étaient des femmes. Ces personnes n'avaient pas le droit de porter l'uniforme de la formation SS du SD.

On peut donc constater le résultat suivant :

H2737 - 0069

Plaidoirie SD.

La plupart des membres des services III et VI, et avant tout la plupart des hommes de confiance, ne portaient pas l'uniforme des SS ni de la formation SD. Mais cet uniforme était porté par un grand nombre de membres de la Police de Sécurité.

D'où la confusion dans le langage.

Je vais maintenant discuter en suivant la division du Trial-brief contre la Gestapo et l'Sd :

---

1) Procès-verbal allemand, page 14515.

Procès-verbal de la Commission, pages 446-448, allem.

2) Affidavit SD No. 32.

page 41 suite et fin.

H2737 - 0070

Plaidoirie SD.

A. le reproche d'avoir conspire,

B. les crimes contre la paix,

C. les crimes de guerre,

D. les crimes contre l'humanité.

Page 42 suite et fin.

H2737 -0071

Section A.

Conspiration. (Présentation des preuves III du Trial Brief britannique contre la Gestapo et le SD).

Les bureaux III et IV sont accusés d'avoir participé à un complot en vue de commettre des crimes contre la paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Il existe 3 possibilités pour une organisation d'entrer en rapport avec un cercle de conspirateurs :

I. L'organisation peut faire partie du cercle de conspirateurs.

Ceci suppose que tous les membres de l'organisation ont pris part à l'accord ou au plan secret en vue de commettre des actions illégales ou d'exécuter des actes légaux par des moyens illégaux (1).

Il est donc nécessaire d'apporter la preuve que

a) un tel plan a existé

b) que tous les membres ont connu et ont accepté ce plan.

II. L'organisation peut avoir comme but et comme objectif, de soutenir les participants à un complot. Pour cela, il faut :

a) qu'un plan secret ou qu'un accord existe

b) que l'organisation ait objectivement poursuivi le but d'apporter son aide à un ou plusieurs participants dans l'exécution du plan

---

(1) Archbold page 1426

H2737 -0072

c) tous
c) que tous les membres de l'Organisation l'aient su et approuvé

III. L'Organisation peut être objectivement utilisée par des conspirateurs pour exécuter le plan commun,

H2737 - 0073

sans que les membres en prennent connaissance.

Dans ce cas-là, il ne peut être question d'une participation punissable de l'organisation, car il manque les faits permettant d'établir la culpabilité. L'organisation n'est qu'un instrument non punissable et ne peut être déclarée criminelle.

En ce qui concerne le point I. Le ministère public a déclaré que tous n'ont pas participé à la conspiration, mais que tous ont contribué au délit (1). Il en résulte que le ministère public ne veut pas affirmer que les organisations ont participé au complot. Je ne m'occuperai donc pas davantage de cette question.

L'appui coupable consenti à une conspiration (cas II), exige également

a) l'existence d'un plan secret

b) le fait que tous les membres sont au courant.

Par conséquent, il faut également que soient prouvé l'existence d'un plan secret et la connaissance que les participants en ont eue.

En aucune manière il n'a été démontré avec certitude, qu'un tel plan en vue de commettre des crimes contre la paix, des crimes de guerre et de crimes contre l'humanité a effectivement existé.

Les défenseurs des principaux accusés l'ont déjà démontré de façon détaillée, et je ne désire pas répéter ces arguments, mais je voudrais brièvement indiquer les points

---

(1) Procès-verbal d'audience page 1690

H2737 - 0074

de vue suivants :

Une conspiration ne peut être considérée comme étant prouvée, démontrée, aussi longtemps que l'on n'a pas prouvé

1) quand
2) où
3) entre quelles personnes cet accord commun avait été conclu et
4) quelle était sa teneur.

H2737 - 0075

Même en admettant qu'un tel plan ait existé, il n'est nullement prouvé que les membres du SD en avaient connaissance et que par leurs activités,ils poursuivaient le but de soutenir une telle conspiration. Le Ministère public a conclut à la conspiration en se basant tout particulièrement sur les faits énumérés dans ce qu'on appelle les "documents-clés". Cependant les faits mentionnés dans ces documents ont été strictement tenus secrets, et n'étaient connus que des personnes directement intéressées. Les membres des organisations intéressés n'en avaient aucune connaissance, chose qui peut être supposée connue du Tribunal.

Si donc, les "documents-clés" font ressortir le fait d'un plan secret en vue de commettre des crimes contre la paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, les membres du SD ignoraient ce fait, et n'avaient donc pas l'intention de soutenir par leur activité un tel cercle de conspirateurs.

Les faits présentés par le ministère public dans le but de prouver que les membres du SD avaient connaissance d'une conspiration, ne peuvent être considérés ni comme des suppositions "violent" ni comme des suppositions "probable", mais tout au plus comme des suppositions "light" ou "rash", qui sont sans importance (1).

Du reste, je pense que l'audition des témoins et les

(1) Archbolds Pleading, Evidence, Practice 1938, pages 403/404.

H2737 - 0076

affidavits ont apporté la preuve, que les membres du SD ignoraient l'existence d'un plan secret en vue de commettre des crimes contre la paix, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité de la sorte que le SD n'avait pas l'intention d'appuyer par son activité un tel cercle de conspirateurs.

H2737 - 0077

Plaidoirie SD

Par conséquent le SD ne peut être condamné pour avoir participé à une conspiration, car on n'a pas de preuve

a) qu'un cercle de conspirateurs ait effectivement existé

b) que les membres du SD en avaient connaissance et qu'ils voulaient par leur activité soutenir un cercle de conspirateurs

Donc dans ce procès devant le Tribunal Militaire International la question n'est pas de savoir si le SD a soutenu les SS, la Gestapo, le Parti ou des personnes dirigeantes de l'Etat tant que le ministère public n'aura pas prouvé que les conditions que j'ai formulées sont remplies à savoir,

a) l'existence d'un plan secret en vue de commettre des crimes d'après l'Art. 6 du Statut,

b) Connaissance de ce plan par tous les membres du SD

Du reste l'exposé effectif du ministère Public concernant la collaboration du SD avec les SS, avec la Gestapo ou avec d'autres personnes necessite une mise au point.

J'ai déjà exposé que le SD ne faisait pas partie des SS, mais que le service des renseignements pour l'interieur et le service de renseignements pour l'étranger étaient deux organisations indépendantes. Est-il donc vrai que les organisations indépendantes du SD ont soutenu l'organisation indépendante des SS dans l'accomplissement de leurs buts et leurs tâches?

Il est vrai que le ministère public l'a affirmé.

H2737 - 0078

Plaidoirie SD

J'oppose à cela la déposition du témoin Hoeppner (2) et l'affidavit SD No 27 d'Albert, qui ont indiqué que c'est seulement jusqu'à la fin de 1933 - début 1934 que l'on doit considerer le SD comme un service de renseignements du genre SS mais que cette tâche avait cessé depuis cette date.

(1) Trial brief contre la Gestapo et le SD page 19 (en allemand)

(2) Procès verbal de commission page 3708 (en allemand)

H2737 - 0079

et que le SD devint l'organe de renseignements général de l'Etat et du parti.

Ces indications ont été confirmées par les témoins Ohlendorf, Hoeppner, ainsi que par les témoins des SS, Pohl, Hauser et Reinecke.

En ce qui concerne les rapports du SD avec la police, le ministère public a affirmé que le SD était une partie d'un système policier unifié et qu'ils avaient été réunis tous deux en un système de police puissant et politiquement centralisé (1).

En particulier la nomination d'Himmler au poste de représentant du chef de la Gestapo en Prusse (2), la nomination d'Heydrich au poste de chef de la Sipo et du SD en Juin 1936 (3) et la création du RSHA en septembre 1939 (4) n'ont pas fait du SD un élément de la police ou d'un système policier.

J'indique à ce propos les depositions des témoins Hoeppner(5) Roessner (6), Wisliceny (7) et Best (8).

1) P.V. audience - pp 1621 à 1623, 1634 (alld)
2) Trial Brief contre Gestapo et SD page 4 (alld)
3) do 9 "
4) do 5 "
5) P.V. audience Pages 14500 et suivantes (alld)
6) P.V. commission pages 1884, 2613, 2624, 2627 (alld)
   P.V. audience page 14548 (alld)
7) P.V. commission page 773 (alld)
8) P.V. " 2504 "

H2737 - 0080

Plaidoirie SD

Il y a lieu d'opposer à cela la constatation que le SD n'a jamais été un élément de la police [9].

De plus le SD n'a jamais eu à effectuer des enquêtes policières dans les différents domaines de la vie [10].

Les rapports d'organisation entre le SD et la police de Sécurité dans le Reich étaient différents de ceux des pays occupés. Je me réfère ici au manuel du QG des Nations Unies déposé par moi sous le numéro document SD No 70,

---

9) affidavits SD No 2, 27, 28, 33, 34, 35, 61, 63

10) Trial Brief contre Gestapo et SD, page 9 (alld)
Déposition Hoeppner, Documents SD No 2, 18, 63.

H2737-0081

dans lequel l'organisation des AMt III et VI est décrite avec exactitude, de même qu'aux dépositions des témoins BEST[1], K.H. HOFFMANN[2], HOEPPNER[3], Dr EHLICH[4], Dr KNOCHEN[5], STRAUB[6] et aux affidavits SD No. 25 et 26.

Il en résulte ce qui suit :

Dans l'intérieur du pays, les services du SD, Amt III et VI, ont toujours été indépendants de la police.

Aucun lien entre le SD et la police de sécurité n'a été établi par les chefs supérieurs des SS et de la police pas plus que par les inspecteurs de la police de sécurité et du SD. Ces derniers réunissaient en une personne le pouvoir d'inspecter les services de la police de sécurité et ceux du SD. C'est la raison pour laquelle ils étaient mis au courant d'une partie des décrets intéressant l'un des services qui dépendaient d'eux. On ne peut cependant pas, du simple fait qu'ils ont publié ou recu une disposition quelconque , conclure que toute disposition de ce genre relevait également de la compétence du SD. Le fait déterminant est plutot ici, comme dans le cas de toutes les dispositions du chef, des inspecteurs, des Befehlshaber et des commandants de la police de sécurité et du SD, de savoir si elles ont été élaborées par les sections III et VI. On le voit d'a-

H2737 - 0082

près les références. Seules les dispositions portant les références, III et VI étaient du ressort du service de renseignements de l'intérieur ou du service de renseignements de l'étranger, et pourraient être mises à la charge du SD. Pour les chefs supérieurs des SS et de la police, je renvoie à l'affidavit SD No.34; pour les inspecteurs de la police de sécurité et du SD à l'affidavit SD No.35 et à la déposition de HOEPPNER[7]

---

1) P.V. commission p. 3173 (alld)
2) " " p. 1499
et PV audience 14461 (alld)
3) PV audience p. 14504-14545 (alld)
4) PV commission p. 2179-2207 (alld)
5) " " p. 445 "
6) " " p. 1467 "
7) PV audience p. 14505 (alld)
PV commission p. 3741/42 et 3744/45 (alld)

H2737 - 0083

Plaidoirie SD.

Dans les territoires occupés par l'Allemagne, la police de sécurité et le SD étaient au point de vue de l'organisation, réunis en union personnelle sous l'autorité desBBefehlshabern de la police de sécurité et du SD. Le service de renseignements de l'intérieur était assuré par la section III, celui de l'étranger par la section VI, tandis que la Gestapo était la section IV, la police criminelle la section V.

On ne peut donc parler d'une organisation unifiée des Amt III et VI dans le Reich et à l'étranger.

Il y avait plutôt des organisations différentes : le service de renseignements de l'intérieur en Allemagne, le service de renseignements de l'étranger, en Allemagne et dans les territoires occupés les activités de la police d'état , de la police criminelle et du SD groupées au point de vue des services sous les ordres des Befehlshaber de la police de sécurité et du SD.

Il faut encore une fois tenir compte ici du fait que, du point de vue des tâches à accomplir, l'autonomie des sections III et VI à l'étranger a été maintenue. 1)

Il y a lieu encore de discuter à part la quaœstion des rapports du SD et de la Gestapo . Le ministère public a affirmé que la Gestapo et le SD avaient travaillé en

H2737 - 0084

étroite collaboration et que leur tache commune a consisté dans la lutte contre les adversaires déclarés et idéologiques du régime nazi, la Gestapo étant l'organe éxécutif et le SD l'organe d'espionnage. 2)

Sous cette forme, la description des rapports entre le SD et la Gestapo est inexacte. Il n'est sans doute pas possible d'établir d'une facon claire et non-équivoque les rapports entre la Gestapo et le SD pour toute la période 1931-1945. Les rapports entre la Gestapo et le SD variaient suivant le temps et le lieu.

---

1) PV commission page 445 (alld)

---------- 1673 et suiv. (alld)

---------- 1499 (")

Affidavit SD No 56

2) Trial.Brief contre Gestapo et SD

p. 3,9,11,12,14,19

XIII -

PV audience p. 1624

page 49 suite et fin.

H2737 - 0085

Plaidoirie S.D.

Il a été déjà montré qu'il ne peut y avoir eu de rapports entre Gestapo et SD pendant la période qui s'arrête en 1934, car à cette époque-là le SD était un service de renseignements des SS.

Le décret portant séparation des fonctions, publié vers le milieu de l'année 1938 1) est d'une importance décisive; en plus de la lutte contre les adversaires, il assigne à la Gestapo la tâche de fournir des renseignements sur ces adversaires.

Ainsi l'activité du service qui était alors la subdivision principale II/2 du SD-Hauptamt n'avait plus de raison d'être contrairement à ce qui était le cas pour la subdivision principale II/1 qui était chargée de la surveillance des Lebensgebiete (divers domaines de la vie). La subdivision principale II/2 du SD Hauptamt fut donc dissoute.2)

L'Amt III du RSHA, qui est l'objet de l'accusation était l'ancienne subdivision principale II/2, service de renseignements sur les divers domaines de la vie.3)

L'activité de la subdivision principale II/1, service de renseignements sur les adversaires, ne peut pas être imputée à l'Amt III, objet de l'accusation.

---

1) Procès verb. de la commission p. 3721 (texte allemand)
2) Affidavit SD n° 27 et procès-verbal allemand p. 3719
3) Affidavit SD, n° 27

H2737 - 0086

Plaidoirie SD

Les tâches et les buts de la subdivision principale II/1 étaient totalement différents des tâches et buts de l'Amt III incrimé.

La subdivision principale , II 1 n'a jamais fait partie de l' Amt III. On ne peut pas non plus la considérer comme le prédécesseur de l'Amt III. Le service qui a précédé l'Amt III est la subdivisions II/2 du SD Hauptamt. C'est l'histoire de cette évolution du SD et la modification des tâches prescrites qui indubitablement expliquent les indications contradictoires données par des témoins au sujet de la collaboration entre SD et Gestapo. La collaboration entre l'Amt III, qui est sorti de la subdivision principale II/2 et la Gestapo n'a été ni plus étroite ni plus étendue qu'avec d'autres autorités.

Mais, même la subdivision principale II/1 n'était pas un service de renseignements pour la STAPO (police d'Etat); elle travaillait en indépendance complète par rapport à cette police 4).

Le Dr. Best, témoin de la Gestapo a peut-être exprimé ces rapports d'une manière juste, lorsqu'il a déclaré que: "l'on a constamment fait des expériences avec le SD au cours de ces années". (5

---

4) Affidavit SD, N° 16, 19, 27, 55
5) Procès-verbal d'audience allemandes p. 14436

H2737 - 0087

Plaidoirie SD

Afin de prouver l'étroite collaboration entre la police d'Etat et le SD, l'accusation s'est appuyée en premier lieu sur le livre du Dr WERNER BEST "La Police Allemande" (1940)[1]. L'auteur du livre, le Dr BEST, qui a été entendu ici, a déclaré à ce propos que ce livre était une oeuvre personnelle sans aucun caractère officiel. BEST a déclaré en outre qu'il n'avait fait que représenter une évolution qu'on s'efforcerait d'atteindre dans l'avenir.[2]

De plus, le ministère public s'est référé aux documents 1956-PS "Les Archives" et 1680-PS, à l'exposé "Dix ans de Sipo et de SD" et à une déclaration de HEYDRICH à la journée de la Police Allemande.[3]

En outre, le ministère public a cité le document 1638-PS, décret du ministre du Reich à l'Intérieur, en date du 11.XI.1938, sur la collaboration des services de l'administration générale et intérieure avec le SD.

---

1) Document PS 1852
2) PV commission pages 1974, 3175, 2480/82, 3728, 2194, 11 (alld)
3) Trial-brief contre Gestapo et SD pages 61 (alld) et de plus PV commission pages 764/65 et 3731

H2737 - 0088

Plaidoirie SD

En vue de réfuter l'interprétation que le ministère public a donnée de ce decret, je renvoie le tribunal aux dépositions des témoins BEST et HOEPPNER[4] ainsi qu 'à l'affidavit SD No.36.

En ce qui concerne les dépositions des témoins Albath[5] OLDACH[6], HUELF[7], je renvoie le tribunal à l'affidavit SD No. 71 de SCHRAEPEL, et aux affidavits SD No.36 paragraphe 4 c et SD No.28.

En ce qui concerne les rapports de la Stapo et du SD, je me réfère en outre aux dépositions d'EHLICH[8], ROESSNER[9], HOEPPNER,[10] et aussi à l'affidavit SD No.70, section 6.

---

4) PV audience pages 14436 et 14503 (alld)
5) PV commission pages 897, 913, 914 (alld)
6) PV commission pages 702 (alld)
7) Affidavit du 15.6.46 Document F 964
8) PV commission pages 2193, 2204 (alld)
9) PV commission pages 1884, 2621, 2613, 2614, 2627
   PV audience pages 14547/49
10) PV commission PV audience page 14503

H2737 - 0089

Pour le document RF 1540, je me réfère au témoignagne ROESSNER. (Procès-verbal, page 14561 (allemand)).

Pour montrer qu'il n'est peut-être pas du tout inexact que, comme les témoins l'ont dit devant le Tribunal et la Commission, ou dans leurs affidavits, la tâche du SD n'a point consisté à fournir à la Gestapo les documents permettant de persécuter des adversaires politiques, j'indique deux preuves émanant de personnes qui n'ont pas la moindre raison de prendre le SD sous leur protection.

Il s'agit tout d'abord de l'affidavit SD No. du Professeur bien connu d'histoire moderne à l'Université de Fribourg, Dr RITTER. Le Dr. RITTER était un adversaire du national-socialisme. Il n'a jamais été membre du Parti ou d'une Organisation. Il faisait partie du cercle GOERDELER et avait été pressenti comme ministre des cultes dans un cabinet GOERDELER après le 20 juillet 1944.

Les cours du professeur RITTER ont constamment été surveillés par le SD, Amt III. Il ressort cependant de l'affidavit du professeur RITTER que le SD n'a pas livré à la Gestapo le matériel chargeant le professeur RITTER, adversaire notoire du régime. Car lorsqu'après

H2737 - 0090

le 20 juillet 1944, le professeur RITTER fut arrêté, les déclarations qu'il fit à la Gestapo auraient pu être réfutées par la documentation que l'Amt III possédait à son sujet, chose qui ne s'est pas produite.

J'ai en outre soumis sous le numéro SD 71, une lettre qui se réfère au document R 142 qui a été discuté au cours de ce procès à plusieurs reprises. Il s'agit de la lettre de l'Aussenstelle KOCHEN, dans laquelle on communique que le referendum du 10.4.1938 à Simmern a été surveillé et que l'on a constaté que le prêtre WOLFERTS a voté non. Le prêtre WOLFERTS est décédé entre-temps. Il ressort cependant de la lettre de sa fille que pour avoir voté non, le prêtre WOLFERTS n'a été l'objet d'aucune mesure ni de la part du SD ni de la part de la Gestapo.

H2737 - 0091

Cette activité du SD n'avait donc pas pour but de fournir à la Gestapo du matériel en vue de persécuter des adversaires politiques.

A propos de ce document je renvoie en outre aux témoignages de Hoeppner et Roessner. 2)

A ce sujet j'indique que c'était la tâche du SD de coopérer avec toutes les autorités. Ceci ressort du document que j'ai transmis sous le No SD 3 - 8.

En ce qui concerne les rapports du SD avec le Parti, le témoin Hoeppner a fait une déclaration détaillée. 3)

Certes, le SD était chargé d'informer le Parti. Mais il n'y a pas eu de liaison directe entre Parti et SD. Ceci résulte non seulement des déclarations de témoins du SD 4), mais en particulier également des dépositions de

---

1) Procès-verbal de commission, pp. 37 ld-19 (All.)

2) Ibidem pp. 1651 et procès-verbal d'audience p. 14567

3) Ibidem pp. 3710-19 (All.)

4) Procès-verbal d'audience pp. 155501-2, doc.SD. 15a, affid. SD no. 14565,12174. affid. SD no 27, question 10

H2737 - 0092

Plaidoirie SD

témoins interrogés par le Parti. Je me réfère ici aux déclarations de Kuehl, v. Reedern, Biedermann, Schneider, Lauterbacher, Hirt, Wolf. 5) Le témoin Meyer Wendeborn a déclaré que le SD avait eu un développement autonome et n'avait reçu aucune espece d'instructions 6) Je renvoie en outre à la déclaration du témoin Kauffmann, Gauleiter à Hamburg, qui a dit avoir su ce qui se passait dans son gau a l'exception de ceux de la police d'Etat et le SD faisaient. 7)

Pour soutenir son affirmation d'après laquelle le SD aurait marqué secrètement les bulletins de vote afin d'être à même, de cette manière, d'établir l'identité des personnes qui votaient non ou remettaient des bulletins nuls au cours du referendum, le Ministere Public a presenté un autre document de l'Aussenstelle Erfurth de Mai 1938. 8) Pour ce document egalement, il convient

5) Procès-verbal d'audience pp. 2330,2025, 1213, 2158, 923, (All.)
Ibidem pp. 1032 (All.)
6) Procès-verbal de commission p. 523
7) Ibidem
8) Procès-verbal d'audience p. 14567, Doc. GB 541.

page 53 suite et fin.

H2737 - 0093

d'indiquer qu'il ne s'agit pas d'une Aussenstelle, donc d' un service suborndonné. Si l'on considère le document que j'ai présenté sous le numéro SD 69, on peut supposer également qu'absolument rien n'a été entrepris contre les personnes qui ont voté non. C'est pourtant cela seul qui est d' une importance décisive.

Ces deux documents ne sont donc nullement suffisants pour apporter la preuve que le SD avait en général pour tâche de surveiller les élections en vue de neutraliser les adversaires d'un complot. La preuve qu'il s'agit, en ce qui concerne les mesures des Aussenstellen Erfurth et Kochem, d'activités tout à fait extérieures aux activités du SD, est apportée par l'affidavit Albert (SD No 27), personne qui était employée à la Centrale de Berlin. Albert a déclaré que la Centrale de Berlin n'a jamais donné d'instructions quelconques en vue de marquer en secret les bulletins de vote dans les scrutins des referendums. Entre les documents Erfurth et Kochem il n'existe d'ailleurs aucun lien. Erfurth exige que lui soient signalées avant les élections <u>les personnes qui on suppose voteront non.</u> Kochem fait un rapport <u>après</u> les élections disant que des personnes du comité électoral d'une seule petite localité du territoire de l'Aussenstelle ont marqué des bulletins de vote. Ce comité n'a rien de commun avec l'Aussenstelle du SD.

Je me refere en outre aux affidavits rassemblés par moi dans la liste collective pour tout le territoir du Reich. Il y

H2737 - 0094

est dit que le SD n'avait pas pour tâche de marquer des bulletins de vote ou d'entreprendre des actions analogues afin de déterminer les personnes ayant voté ou non, et que la Centrale n'a jamais donné de telles instructions ou de tels ordres.

Le ministère public a ensuite affirmé que le SD aurait eu une influence directe sur le choix des chefs nazis,(1) Comme preuve de cela il a présenté l'affidavit du docteur Hoettl doc. PS 2614. Dans l'affidavit complémentaire que j'ai transmis sous le numéro SD 27, Hoettl a déclaré que le SD n'avait exercé aucune influence directe sur le choix des chefs nazis.

---

1) Trial-Brief contre Gestapo et SD p. 16 (Alld)

H2737 - 0095

Plaidoirie SD

Je me réfère de plus aux affidavits SD 4 - 10 et 39, 61 et 63 ainsi qu'aux affidavits rassemblés dans la liste collective (SD 70). Le Ministère public a en outre prétendu que le SD aurait contrôlé la fidélité de fonctionnaires de l'Etat et vérifié s'ils étaient sûrs.[1] Je me réfère à ce propss à la déclaration des témoins Hoengen, Roessner et aux affidavits SD Nos. 3,7,8,9,61, 63, ainsi qu'aux documents SD No 14 et aux affidavits rassemblés dans la liste collective SD No 70.

Pour ce qui est des buts, tâches et méthodes de l'Amt III accusé je me réfère à l'exposé se trouvant dans le manuel du Quartier général des Nations Unies en date d'Avril 1945, document que j'ai soumis sous le numéro SD 70.

Il y est dit:" Le SD entretenait pour ses buts un réseau d' Agents de renseignements dans tous les domaines de la vie allemande... Ces hommes étaient recrutés dans toutes les couches sociales et toutes les professions. Les informations fournies par les agents sont utilisées pour la rédaction de rapports sur la situation.

Ces rapports sont extraordinairement francs et contiennent un exposé complet et sans fard du moral et de l'attitude des gens en Allemagne..."

Ces indications reproduisent exactement les faits réels: c' est ce qui ressort des 649 affidavits qui émanent d'anciens collaborateurs actifs ou honoraires, d'hommes de confiance et que j'ai rassemblés dans la liste collective pour

---

1) Trial-Brief contre Gestapo et SD p. 16 (alld)
2) Procès-verbal de Commission pp 1944 / 45, 1966, 1948 1879 (alld). Procès verbal d'audience p. 14549.

H2737 - 0096

des territoires du Reich considérés dans leur ensemble et des parties de ces territoires. 1)

Les buts, tâches et activités de l'Amt IV ressortent des affidavits SD, 61, 62, 66 et du document SD No 1.

Pour l'Amt VI S je renvoie en particulier à l'affidavit SD 66.

---

1) Procès-verbal d'audience pp. 14506, 14547 (All[a])
Procès-verbal de commission pp. 1877-78, 2622, 1958, 2173 et affidavits SD Nos. 1, 20, 26, 27, 29, 31, 33, 40, 65, 67 etc. et documents 3 - 8 .

H2737 - 0097

Section B

Crimes contre la paix. (Statement of Evidence V du Trial-brief anglais contre Gestapo et SD)

On reproche au SD le crime contre la paix d'avoir, avant le début de la guerre, créé artificiellement de soi-disant incidents de frontière, pour donner à Hitler un prétexte de commencer la guerre. Le Ministère public n'a cependant présenté qu'un seul incident de frontière auquel aurait participé le SD. Il s'agit de la soi-disant attaque contre le poste émetteur de Gleiwitz.

Le ministère public s'est référé ici à la déclaration sous la foi du serment d'Alfred Naujoks en date du 21.Nov. 1945 (1)

L'auteur du document 2751-PS, Alfred Naujoks, a été interrogé devant la commission au cours de cet interrogatoire, Naujoks a déclaré que l'exécution de l'attaque du poste de Gleiwitz n'était pas un des buts et des tâches des Aemter III et VI (2). Le témoin a de plus affirmé qu'aucune partie des Amt III et VI n'a été utilisée pour l'exécution de l'incident de frontière de Gleiwitz et que les hommes qui, avec lui, ont exécuté l'attaque contre le poste de Gleiwitz, n'appartenaient pas au SD, Amt III du

(1) document accusation 2751-PS
(2) procès-verbal de commission p. 147 (allem.)

H2737 - 0098

PLAIDOIRIE SD Dr. GAWLIK

RSHA (3)

Le témoin a de plus déclaré qu'en employant, dans son affidavit du 20.11.45 l'expression "hommes du SD", il ne voulait pas désigner des membres d'un quelconque Amt du RSHA, mais que cette expression désignait, dans le vocabulaire du RSHA, des membres de tous les services et Amts sous l'autorité de Heydrich (4)

---

(3) procès-verbal de commission p. 150 (allem.)
(4) " " " " 152 "

H2737 - 0099

Plaidoirie SD

Le témoin a de plus indiqué que ce n'est pas en raison du fait qu'il appartenait à l'Amt VI et de l'activité qu'il y exercait qu'il a été chargé de l'éxécution de l'incident de Gleiwitz, mais que seuls des motifs personnels ont joué un rôle décisif à cet égard.[1] Le témoin a déclaré qu'à la suite de l'entretien qu'il eut avec Heydrich il eut l'impression que celui-ci l'aurait chargé de cette mission, même si lui-même n'avait pas appartenu à l'Amt VI, ni aux SS. L'ordre d'éxécution de cette mission n'a pas été donné au témoin Naujocks en suivant la voie hiérarchique par les chefs des services III et VI. Les chefs des services III et VI n'avaient aucune connaissance de cette activité. Les membres du SD (Amt III et Amt VI) n'eurent aucune connaissance du fait que cette attaque a été exécutée par Naujocks, un membre de l'Amt VI. En particulier même les membres du Leitabschnitt du SD et de l'Aussenstelle du SD localement compétents pour Gleitwitz n'eurent aucune connaissance de son activité, et ne pouvaient en avoir connaissance car il était interdit à Naujocks de prendre contact dans ce domaine avec quelque membre du SD et de quelque manière que ce soit.

Les déclarations de ce témoin ont été confirmées par le témoin Somann[2] et l'affidavit SD No 11 du Prof Dr. Marx

---

1) Procès-verbal de commission page 150 (Allemand)

2) Procès-verbal de commission page 240 (Allemand)

H2737 – 0100

Plaidoirie SD

J'ai présenté en outre 215 déclarations sous la foi du serment pour le service du RSHA ainsi que pour tous les domaines des SD - Leitabschnitte et SD-Abschnitte, en particulier pour les domaines de Kattowitz, Danzig et Saxe.

Dans ces déclarations sous la foi du serment il est déclaré que les membres du SD n'eurent à aucune époque d'importance pour la démonstration, connaissance d'incidents de frontière créés de toutes pièces ou d'une participation du SD à ces incidents de frontière.

H2737-0101

Plaidoirie SD

La déclaration faite sous la foi du serment, par le témoin Dr MILDNER (2479-PS) est réfutée par la déposition du témoin NAUJOCKS et par l'affidavit SD No.11 du Dr MARX.

Les faits tels qu'ils se présentent ne permettent pas déclarer criminel le SD, car dans ce cas il faudrait prouver que le SD en tant qu'organisation a été utilisé pour l'agression et que ses membres en ont eu connaissance.

Le Ministère Public a ensuite présenté le document URSS 509 pour prouver que le SD a pris part aux préparatifs tendant à une solution de force des problèmes de Tchécoslovaquie. La première lettre, avec le signe III 225, est un projet ne portant ni référence ni date, et qui n'est signé que par l'expert qui a rédigé ce projet. Ses supérieurs n'ont pas signé ce projet, mais l'ont refusé.

L'autre lettre ne parait pas être importante pour l'organisation SD, ne serait-ce que parce qu'on n'a pas prouvé que ces activités ont été connues de tous les membres. Il ressort de cette lettre, que ceci n'était visiblement pas le cas.

H2737-0102

Plaidoirie SD

Le Ministère Public, au cours de la séance du 2 aout 1946 (Procès-verbal, page 14.523/14536 (allemand)). a affirmé, que dans ce document, les préparatifs concernant les liquidations sont également prévus. Ceci n'est pas exact, ainsi qu'il ressort de la page 7 de la première lettre du document.

H2737-0103

SECTION C .

Crimes de guerre. (Statement of evidence VI du Trial-brief anglais contre Gestapo et SD)

I. Einsatzgruppen. (Statement of evidence VI A du Trial-brief anglais contre Gestapo et SD).

Pour résoudre la question de savoir si le SD peut-être déclaré criminel à cause de l'activité des Einsatzgruppen, les questions suivantes doivent être examinées:

1. Les Einsatzgruppen A, B, C et D, placés à l'Est auprès des groupes d'armées, faisaient - ils partie de l'organisation des Amts III, VI ou VII ?

2. Des parties de cette organisation des Amts, ont-elles été utilisées dans ces Einsatzgruppen?

3. Des ordres ont-ils été donnés par les Amts III VI ou VII aux Einsatzgruppen, en vue de commettre des crimes contre les lois de guerre et contre l'humanité ?

4. Les membres du service de renseignements en Allemagne (Amt III), ceux du service de renseignements à l'étranger (Amt VI) ou ceux de l'Amt VII avaient-ils connaissance d'une activité des

H2737-0104

Einsatzgruppen, activité qui est un crime dans le sens du Statut ?

Il me faut d'abord corriger une erreur. Dans ce procès et devant la Commission, et récemment, les Einsatzgruppen ont été souvent appelés Einsatzgruppen du SD. Je cite en exemple surtout les procès-verbaux KEITEL, Dr BEST, HAUSER et von MANSTEIN (Procès-verbal, pages 7246/47, 144.442, 14.706, 15.003/4, 15.007, 15:010/11, 15.041). Cette appellation est fausse.

- 70 suite 1 fin -

H2737-0105

Les quatre Einsatzgruppen placés à l'Est étaient désignés A, B, C, D. Les Einsatzkommandos désignés par les chiffres de 1 à 12, leur étaient subordonnés. Le mot SD n'apparait donc ni dans la désignation des Einsatzgruppen ni dans celle des Einsatzkommandos. Il n'y avait d'ailleurs aucune raison, car d'après l'état numérique présenté par le Ministère public, seulement 3% des membres étaient fonctionnaires du SD, Amt III ou VI. Les membres du SD occupaient la huitième place, quant au nombre. Je renvoie à ce sujet à l'état se trouvant dans le document L 180. [1]

La désignation des Einsatzgruppen ressort aussi de la distribution du document D-569. On peut y voir leur hiérarchie. A l'Einsatzgruppe A étaient subordonnés les Sonderkommandos 1a, 1b, 2, 3; à l'Einsatzgruppe B étaient subordonnés les Sonderkommandos 7a, 7b, 8, 9, Moscou; à l'Einsatzgruppe C: 4a, 4b, 5, 6; à l'Einsatzgruppe D: 10a 10b, 11a, 11b et 12.

La création des Einsatzgruppen n'a pas été ordonnée par les Amts III, VI ou VII, mais par Himmler en raison d'un accord avec l'OKH. Je renvoie à ce sujet aux dépositions du Dr. Best, de Schellenberg, Ohlendorf, au document USA 1557 et aux affidavits SD Nos 41 et 46. [2] De plus, la presentation des preuves a démontré, que les

1) Procès-verbal allemand, p. 1676
2) Procès-verbal p. 14.430, 1896, 1812, 1814, 1815, 1816, 1818.

H2737-0106

Einsatzgruppen et les Einsatzkommandos n'étaient pas subordonnés aux Amts III, VI et VII. 3)

Si l'on tient compte qu'elle ressort de la page 1676 du procès-verbal, on est obligé de reconnaitre, comme le témoin Hoeppner la déclare,

---

3) Affidavit Schellenberg du 26 nov. 1945, doc. USA 557,
Affidavits SD Nos 41, 44, 46,
Procès-verbal d'audience p. 1812/14, 1850/51,
Document de l'accusation L 180 p. 2 et 3
Procès-verbal d'audience p. 10906/08 (Allem.)
Document PS 2620

H2737-0107

(1) et comm le témoin BENDT le confirme dans l'affidavit SD No.41, qu'il s'agit ici d'un groupement de caractère spécial, n'appartenant pas aux organisations des bureaux III, VI ou VII.

Mais la présentation des preuves a en outre montré, qu'aucune partie des organisations des Amts III, VI ou VII n'a été employée pour les Einsatzgruppen et les Einsatzkommandos et que les Amts III, VI et VII n'ont donné aucun ordre concernant les mesures d'extermination en masse exécutées par les Einstazgruppen(2). Il s'agit, dans le cas des Einsatzgruppen et Einsatzkommandos, d'unités spéciales, qui, en ce qui concerne leur composition, différaient complètement de la structure de la police de sécurité et du SD dans le Reich. Je me réfère en outre à la déposition des témoins OHLENDORF et HOLPPNER (3) et aux affidavits SD No.41 et SD No.46. Le témoin BEST (4) a déclaré à ce propos: c'étaient des unités de police de sécurité ayant un caractère spécial. Il n'y a eu, et le fait est d'une importance capitale

---

(1) Procès-verbal d'audience, page 14541 (en allemand)
(2) Affidavit SD No.61, 63,
Procès-verbal de la commission, p.2181 et 2211 (en allemand)
Affidavit SD No.41 (question et réponse au chiffre 6 et chiffre 9
Affidavit SD No.44 au chiffre 4 et 5.
(3) Procès-verbal d'audience, p.1826/27 et 14504 (en all.)
(4) Procès-verbal d'audience, p.14431 (en allemand).

H2737-0108

pour la question de savoir si l'organisation peut être déclarée criminelle, aucune partie du SD, Amt III, Amt VI ou Amt VII, qui ait été utilisée dans les Einsatzgruppen, mais seulement des fonctionnaires de ces bureaux ont été envoyés isolément dans ces Einsatzgruppen, en vertu d'une ordonnance légale(5). A ce sujet l'affidavit de HOETTL du 10.4.46 me parait particulièrement important. Je souligne, qu'il s'agit ici d'un document de l'accusation. Dans cet affidavit, HOETTL a déclaré, que

H2737-0109

Plaidoirie S.D.

Pour autant que les membres des Offices III, VI et VII furent commandés en vertu de dispositions légales pour faire partie de groupes de choc et de Kommandos spéciaux de l'Est, je me réfère en ce qui concerne leurs tâches et leurs activités à la déposition du Docteur Ehlich, v. Manstein (Procès verbal de commission page 2179, 2445/47 (allemand)) et à l'affidavit SD N° 69. Le choix des membres du "Sicherheitsdienst" pour les groupes de choc et les Kommandos spéciaux ne résultait pas de leur fonction et de leur activité exércée antérieurement à l'intérieur du Reich. A ce sujet je renvoie à la déposition d'Ohlendorf (procès-verbal d'audience page 1851/52 (allemand) et aux affidavits SD N° 41 et SD N° 45.

J'en arrive ainsi aux conséquences:

1. Les groupes spéciaux ...B.C.D. n'appartenaient pas au service des renseignements à l'intérieur, Office III aux services de renseignements à l'extérieur, office VI ni à l'office VII.

2. Ce ne sont pas des fractions de l'organisation S.D. qui furent utilisées à cet effet, mais, des membres commandés individuellement pour les groupes de choc.

3.) Le statut juridique de ces affectés était le même que celui des appelés pour le service armé. Leur appartenance aux offices III VI ou VII était suspendue. Ils n'étaient plus placés sous l'autorité du service qui les employait à l'intérieur du pays.

H2737-0110

Les tâches et activités, dans la mesure où elles sont visées par l'accusation comme tâches d'exécution n'étaient pas incluses dans les missions des Offices III, VI et VII (Procès verbal de commission, pages 2131, 2211 (allemand) Procès-verval d'audience pages 14504,14545 (allemand)- Affidavits SD N° 41, 42, 45, 46.

H2737-0111

Si, dans le document 3428-PS, il est constamment question du chef du SD et constamment du SD, il est évident, ainsi qu'il ressort des exposés précédents qu'il s'agit de la police de sécurité et du SD. A ce sujet, je me réfère en particulier à la déclaration sous la foi du serment Breiter, SD No.69.

Dans bon nombre de documents, présentés par l'accusation, par exemple, USSR-1, USSR-6, USSR-119, il est question du SD. Là encore, il peut être considéré comme prouvé, d'après le résultat de l'examen des preuves, que ce ne sont pas les offices inculpés du SD III, VI, c'est-à-dire, service des renseignements à l'intérieur, service des renseignements à l'extérieur, ni l'office VII qui peuvent être visés. (voir à ce sujet le chapitre particulier).

Sous ce rapport, je me réfère également au document 2992-PS, déclaration de Graebe. Graebe a déclaré qu'au cours de l'exécution des hommes, femmes et enfants Juifs sur l'aérodrome de Rowno, un SS porteur de l'uniforme SS avec l'insigne SD sur le bras gauche était assis sur le bord du fossé. Ce fait ne suffit pas pour établir qu'il s'agissait sans aucun doute d'un membre des offices III, VI ou VII, car, dans les territoires occupés, tous les membres des groupes spéciaux et le commandant de la po-

H2737-0112

lice de sécurité et du SD, particulièrement les fonctionnaires de la Gestapo et de la Kripo portaient le même uniforme avec l'insigne SD (voir ci-dessus page 4). Il s'agissait le cas échéant de l'uniforme SD, de la formation spéciale SS et non de l'uniforme porté par les membres des offices III et VI. (procès-verbal d'audience, page 14510). Le SS Sturmbannfuehrer Puetz dont il est fait mention dans le rapport Graebe n'était pas membre du SD, mais conseiller de gouvernement et fonctionnaire de la Gestapo. Sur ce point, je me réfère à l'affidavit Wanninger, SD No.50.

H2737-0113

Le ministère public a présenté en outre le document 501-PS concernant l'utilisation du véhicule à gaz. Il y a lieu de constater ici que l'office III n'a pas donné d'ordres quant à l'utilisation du véhicule à gaz, ainsi que l'a déclaré le témoin Dr. Ehlich (Procès verbal de commission pages 2185/4 (allemand)). Le document 501 PS présenté par l'accusation démontre également dans sa référence II que les questions de voitures à gaz étaient traitées dans le service II du R.S.H.A.

Le SS Obersturmbannführer Rauff n'était pas membre des services III et VI incriminés, mais chef de groupe dans le service I du R.S.H.A. Il avait alors sous ses ordres le service des transports automobiles. Je me réfère ici aux déclarations des témoins Ohlendorf, Hoeppner (procès verbal d'audience pages 1823/24 et 14531-allemand) et aux 60 déclarations sous la foi du serment venant de l'ensemble du territoire du Reich et des territoires occupés au cours des années 1941 à 1945, pendant lesquelles le SD n'avait rien à voir avec l'utilisation des voitures à gaz.

Au sujet du document du ministère public 1475-PS, je me suis déjà référé à l'affidavit SD N° 69 (voir plus haut page 40)

Dans le document du ministère public L 180, le rapport Stahlecker, il est mentionné à l'annexe 8 que la section SD de Tilsitt a pris part à la liquidation des communistes

H2737-0114

et des Juifs. A ce sujet, je me réfère à l'affidavit Ziebs SD N° 12. Ziebs faisait partie de la section de direction de Koenigsberg qui, d'après le rapport, était sous les ordres de la section SD de Tilsitt. Ziebs a déclaré qu'un ordre semblable n'avait jamais été donné par la section de direction de Koenigsberg et que cette dernière n'avait jamais rien su des évènements relatés dans le rapport Stahlecker. Il considère donc cette indication comme une erreur de lieu et de fait. Si des membres de la Section SD de Tilsitt avaient pris part à l'exécution de juifs et de communistes

H2737-0115

ce que Ziebs considère personnellement comme impossible, cette activité eût été hors du ressort de la section SD de Tilsitt et en tous cas n'aurait pas été publiée.

Les membres du service des renseignements de l'intérieur, du service des renseignements de l'extérieur et de l'office VII n'avaient aucune connaissance de l'activité des groupes spéciaux, en particulier des exécutions par fusillade.

Il ressort du document 3867 - PS présenté par l'accusation que, dans le tableau des destinataires, aucun service du SD (Offices III, VI ou VII ou services annexes) n'est mentionné. Ainsi qu'il ressort de la référence IV A I, les rapports ont été groupés dans un bureau de l'Office IV - Gestapo.

Le témoin Koeppner a déclaré devant le tribunal que les rapports des groupes spéciaux n'étaient pas transmis aux services subordonnés de l'intérieur du Reich, que les membres des services du SD n'avaient aucune connaissance du contenu des rapports, et, par conséquent, ignoraient les exécutions de juifs et communistes. Un petit nombre seulement de membres de l'Office III, qui avaient partie liée avec le service d'information des territoires de l'Est ont reçu ces rapports. (Procès-verbal d'audience, pages 14505 et 14512-allemand)

Je me réfère à ce sujet aux affidavits SD No 44, 47, 41, 48, 49, 61, au document 2752-PS, ainsi qu'aux dépositions des témoins Ehlig (procès-verbal de commis-

H2737-0116

sion pages 2180-2182-allemand- Procès-verbal d'audience pages 14505-14512-allemand) et Hoeppner.

J'ai présenté en outre 127 déclarations, sous la foi du serment portant sur toutes les parties du Reich et la période allant de 1941 jusqu'à la fin de la guerre du contenu desquelles il ressort en substance que:

1). Par suite de l'uniformisation de la tenue avec l'insigne SD, tous les membres des groupes spéciaux furent communément appelés SD.

H2737-0117

2. Une participation de membres du SD aux exécutions en masse était ignorée des membres du SD appartenant aux formations du territoire du Reich.

3. Les collaborateurs, membres d'honneur du SD n'avaient aucune connaissance de l'activité des groupes et kom - mandos spéciaux de l'Est.

H2737-0118

PLAIDOIRIE S.D.

II. Commandos spéciaux dans les camps de prisonniers de guerre.

(statement of evidence VI B de l'acte d'accusation anglais contre la Gestapo et le SD)

On accuse en outre le SD d'avoir entretenu dans les camps de prisonniers de guerre des formations chargées de trier et d'exécuter les personnes indésirables au point de vue racial et politique. 1) Il ressort des documents SD 18-22 qui n'ont été remis, que ce n'est pas le SD qui était compétent pour cela, mais uniquement la Police d'Etat. De ces documents, il ressort aussi en particulier que ces commandos n'étaient pas désignés sous le nom de "Commandos spéciaux du SD", comme l'a indiqué le témoin Lahousen.

L'accusé Jodl a confirmé 3), que les prisonniers de guerre n'étaient pas remis au SD pour le traitement spécial, car le SD était chargé d'une tout autre mission. L'accusé Jodl a déclaré que les prisonniers de guerre ont tout au plus été remis à la police de sûreté. On peut donc considérer qu'il est prouvé que le SD n'a pas participé à ces agissements et qu'on n'en a pas fait usage à cet effet.

Si le témoin Warlimont indique dans sa déclaration sous serment que les fonctionnaires politiques devaient être

1) Protocole du 2/1/46, p. 1726 (allemand)
2) Protocole de la séance du 30/11/45, p. 424-425 (allemand)
3) Protocole de la séance du 5/6/46 p. 10912 - 13 "

H2737-0119

remis au SD,[4] il peut s'agir là aussi d'une erreur de termes vu la déposition de l'accusé Jodl, et il voulait peut-être dire Gestapo.

Les documents présentés par le Ministère public ne prouvent pas le contraire.

---

4) Document PS 2884

H2737-0120

Plaidoirie SD

Si le témoin LAHOUSEN parle du SD dans sa déclaration sous serment du 14 novembre 1945[1)], il veut évidemment parler de la Police de Sécurité. Ceci ressort nettement d'une déclaration qu'il fit le 30 novembre 1945 devant le tribunal. D'après les protocoles sur la conférence qui a eu lieu au sujet de l'institution de ces commandos entre le général REINECKE et MUELLER en été 1941, il parle du Obergruppenfuehrer MUELLER du service de Sûreté. Or, le tribunal sait que MUELLER n'a jamais fait partie du SD, service III ou VI, mais que jusqu'à la fin il a été chef du service IV de la Gestapo. Le témoin LAHOUSEN a donc, de toute évidence, voulu dire par service de sûreté non pas SD, service III ou VI,mais Gestapo.

Il ressort nettement de la déposition du témoin LAHOUSEN quelle était la compétence de la Police d'Etat. Le témoin LAHOUSEN a déclaré à la page 417 que MUELLER avait participé à la conférence parce qu'il était compétent pour les questions d'exécution dans les camps de prisonniers de guerre.

Le document 502 PS ne montre en aucune façon, une participation du SD; il prouve plutôt que seule la Gestapo était compétente pour ces mesures, car il est

H2737-0121

dit au 4ème paragraphe avant la fin, que le chef des commandos spéciaux devaient se mettre en relation avec le chef du service local le plus proche de la Police d'Etat en ce qui concerne les exécutions de prisonniers et autres mesures. Le document 1165 - PS de l'accusation prouve lui aussi que seule la Gestapo était compétente pour ces mesures, car cette instruction qui a trait aux exécutions effectuées fut adressée par MUELLER, chef de service de la Gestapo, à tous les services de la Gestapo. Si le SD, service III ou VI, avait participé d'une manière quelconque à ces mesures, cette instruction aurait dû être adressée aussi aux services du SD.

---

1) Document PS 2846

2) Protocole de séance, page 419 (allemand)

H2737-0122

Plaidoirie SD

Dans le document R 178 on parle sans cesse à tort[1] des commandos spéciaux du chef de la Police de Sûreté et du SD, qui étaient chargés du triage; en réalité seuls les services de la Police d'Etat de Munich, de Ratisbonne et de Nuremberg-Furth ont exécuté ce triage avec leurs propres commandos spéciaux, ainsi qu'il ressort de l'ensemble du document. Le capitaine Dr WOLLZL nommé à la page 21 du document R 178, a déclaré sous serment que le SD n'a rien eu à voir avec ces commandos de triage[2].

A cette occasion j'en réfère au document 2884 PS. Il s'agit d'un décret du 12 mai 1941 de Warlimont, ancien remplaçant du chef d'Etat major auprès de l'Etat-major de direction de la Wehrmacht, concernant l'exécution uniforme de prisonniers de guerre britanniques. Dans ce décret Warlimont désigne les commandos spéciaux sous leur nom exact de commandos spéciaux de la Police de sureté.

Il ressort de la déclaration sous serment de LINDOW[3] que seule la Gestapo était compétente pour l'exécution des prisonniers de guerre. LINDOW a déclaré qu'un service avait été annexé au bureau IV A 1, service que dirigeait le SS-Hauptsturmfuehrer Franz KOENIGSHAUS, d'abord Regierungsoberinspektor, puis Regierungsamtmann.

H2737-0123

Plaidoirie SD

Ce service étudiait les questions relatives aux prisonniers de guerre. Ce service exécutait aussi les décrets et les ordres de HIMMLER de 1941 et 1942, selon lesquels les commissaires politiques soviétiques prisonniers et soldats juifs devaient être exécutés. KOENIGSHAUS préparait les ordres d'exécution, puis il les avait soumis à MÜLLER, chef du service IV. Au début de 1943 le service fut dissous et réparti entre les bureaux régionaux du service IV B.

---

1) page 30

2) No. A 215 de la liste des déclarations sous serment

3) Document 2542-PS.

H2737-0124

Plaidoirie SD

Lindow a déclaré en particulier que les commandos spéciaux des camps de prisonniers de guerre étaient dirigés par des membres de la Gestapo[1]. Pour prouver que le SD, service III, n'a pas participé à ces mesures, je me réfère encore à l'affidavit Fromm 2). Dans cet affidavit Fromm a déclaré que le SD n'avait pas de formation spéciale dans le Gouvernement Général. En ce qui concerne la France, le témoin Knochen a déclaré devant la commission qu'il n'y avait pas de formations spéciales du SD dans les camps de prisonniers de guerre en France.

Je renvoie en outre aux dépositions que le témoin Ehlich a faites devant la commission et selon lesquelles ces mesures n'entraient pas dans les tâches et les activités du SD, service III.

Quant au service VI, je rappelle la déclaration sous serment SD 61, dans laquelle le témoin Schellenberg a dit que là non plus, le service VI n'était pas compétent et qu'on ne s'en servait pas à cet effet. Le témoin Dittel a fait la même déposition au sujet du service VII. 3).

J'ai présenté en outre 266 déclarations sous serment, d'où il ressort qu'en Russie, en Pologne, en Alsace, en Italie, en Yougoslavie, en Tchécoslovaquie, en Lorraine, ainsi que dans les régions suivantes de l'Allemagne:

---

1) § 4 de la déclaration sous serment de Linden doc. 2542 PS
2) SD N° 56
3) SD N° 63

H2737-0125

le Hanove du Sud-Brunswick, la Sarre, le Palatinat, Munich-Hante Bavière, Cologne, le Wurtttemberg, la Prusse Orientale, le Danube supérieur, Vienne, la région militaire VII, la Bavière, la Prusse occidentale, la Styrie, les Sudètes, Hambourg, la Haute Silésie, le Tyrol, l'Allemagne Centrale, les marches bavaroises de l'Est, la Westphalie, Magdebourg-Anhalt, Berlin-Brandebourg, la Souabe, la Silésie, la Franconie Moyenne, le pays de la Warthe, la Thuringe, Brenne, le Holstein, la Hesse, la Saxe, et dans un nombre important de villes le SD n'avait pas de commandos dans les Camps de prisonniers de guerre pour le triage et l'exécution de prisonniers de guerre indésirables au point de vue racial et politique. Les déclarations s'étendent sur une période allant de 1939 à 1945.

H2737-0126

Plaidoirie SD

III.Decret Kugel. (Statement of evidence VI C du Trial-brief anglais contre la Gestapo et le SD.)

Le Service III du SD à l'intérieur de l'Allemagne n'était pas compétent pour l'exécution du décret Kugel et n'a pas été employé pour cela. La responsabilité et la compétence pour ce décret ont déjà été exactement situés par le défenseur de l'accusé Goering [1]. Il a été prouvé qu'en l'absence de Keitel, Hitler a donné l'ordre d'exécution à Himmler, qui le transmit à son tour directement à Mueller et Nebe. Muller était chef de service de la Gestapo, Nebe était chef de service de la Police criminelle. Il en résulte que l'exécution de cet ordre incombait à la Police d'Etat et à la Police criminelle.

Cela est indubitablement prouvé par le document D-569 ainsi que par son appendice. Il s'agit d'un décret du chef de la Police de sûreté et du SD du 11 Décembre 1941 ainsi que d'une ordonnance du Haut Commandement de la Wehrmacht du 22 novembre 1941.

Il est stipulé, dans le décret du 11.12.41, que les prisonniers de guerre soviétiques étaient à prendre en charge par les services directeurs de la Police d'Etat ou bien par les commandements d'intervention. Le décret du 22.11.41 du Haut Commandement de la Wehrmacht stipule que des prisonniers soviétiques en fuite de-

1) Plaidoirie Goering, page 50

H2737-0127

vaient en tout cas être remis au service le plus proche de la Gestapo. La remise à la Gestapo devait être signalée au plus proche service d'information de la Wehrmacht.

Je renvoie ensuite au texte télétypé de Mueller du 4.3.44 [2] qui ne s'adresse qu'aux services (directeurs) de la Police d'Etat et aux inspecteurs de la Police de Sûreté et du SD. Le texte télétypé mentionné donne l'ordre que les services (directeurs) de la Police d'Etat.

---

2) Document 1650 - PS USA 246

H2737-0128

devaient rendre compte de l'exécution de ce décret. L'article 2 spécifie expressément que les prisonniers de guerre étaient à remettre au S e r v i c e d e P o l i c e local le plus proche. Dans l'article 3, il est question de mettre sous surveillance de la Police, auprès d'un service de la Police d'Etat, les officiers britanniques et américains évadés et les sous-officiers refusant de travailler. L'Article 5 stipule que les autorités locales et de Police ont été informées de cet ordre. Les services III et VI n'ont pas été informés, chose qui eut été nécessaire s'ils avaient participé à ces mesures.

L'accusation a vu la participation du SD dans le fait que le chef de service de la Gestapo, Mueller a promulgué le décret comme remplaçant du chef de la Police de Sécurité et du SD, et qu'il l'a communiqué aussi aux inspecteurs de la Police de Sécurité et du SD. Mais l'on ne peut voir une participation du SD dans ces désignations de titres.

Ensuite, l'accusation s'est référée à la lettre du commandement de la 6e région militaire du 27.7.1944.[1] Ce document non plus ne prouve pas la participation du SD. En tête, avant l'article 1, on parle expressément de la remise des prisonniers à la Gestapo. Sous l'article 1a

1) Document 1514 PS

H2737-0129

on mentionne que le chef de camp doit remettre ces prisonniers à la Gestapo. Dans l'article 1c on dit que les officiers repris doivent être remis à la Gestapo. L'article 1d stipule que des officiers soviétiques refusant de travailler doivent être remis au service le plus proche de la Police d'Etat. Dans les articles c, 6, 3, 4, on ne parle que de remettre les prisonniers à la Gestapo. Le document ne contient pas d'ordres

H2737-0130

PLAIDOIRIE SD

prouvant la participation du SD. L'article 1f mentionne les commandos en vue de la selection que l'on désigne ici sous le nom de groupes d'intervention de la Police de sécurité et du SD. J'ai déjà mentionné plus haut que le SD ne participait pas à ces groupes d'intervention. Indubitablement, il s'agit donc là d'une inexactitude de terme.

La déclaration sous la foi du serment de Willi Litzenberg [1] est une preuve que c'est uniquement la Police de sécurité qui participait à ces mesures. Le SD, les services III, VI, et VII ne sont même pas mentionnés dans cet écrit.

Les témoignages qui ont été déposés devant le Tribunal ont prouvé que le décret Kugel a été exécuté par la Gestapo et la Police criminelle et que le SD ne participait pas à ces exécutions. A ce sujet, je renvoie particulièrement aux déclarations du général Westhoff.[2]

Je renvoie ensuite à la déclaration du conseiller supérieur gouvernemental et conseiller de la Police criminelle, Max Wielen, qui a été interrogé au sujet de l'exécution des 50 officiers aviateurs anglais du camp de Sagan. Wielen a témoigné que l'exécution a été accomplie par les agents de la Gestapo [3]

---

1) Document 2478 - PS
2) Procès-verbal de séance, p. 7513. 7515, 7520, 7521, 7522, (allemand)
3) Procès-verbal de séance p. 7550 (allemand)

H2737-0131

A ce sujet, je renvoie encore à la déclaration de Keitel.4) Keitel a déclaré que Hitler avait ordonné de ne pas remettre les prisonniers à la Wehrmacht, mais de les laisser à la Police.

4) Procès-verbal de séance, p. 7208 (allemand)

H2737-0132

PLAIDOIRIE - SD

Ensuite, les témoins Roessner [1] et Ehlich [2] ont déclaré que non seulement le SD ne participait pas à l'exécution du décret Kugel, mais qu'il n'en avait même pas connaissance.

La même déclaration a été faite pour le service VI par l'ancien chef de service Schellenberg, sous SD 61, et pour le service VII par le chef de service remplaçant Dittel, sous SD 63. Je me réfère ensuite à l'affidavit 56, dans lequel Fromm a fait les mêmes déclarations pour le Gouvernement Général, et aux dépositions de Knochen, qui en a fait de même pour la France.

J'ai déposé ensuite 288 déclarations sous la foi du serment, stipulant que dans l'ensemble du territoire allemand ainsi que dans les territoires russes occupés et dans les territoires occupés français, lorrains, italiens, tchèques yougoslaves et polonais, le SD n'avait rien à faire avec l'exécution du décret Kugel. Ces déclarations concernent le temps compris entre 1939 et 1945.

---

1) Procès-verbal de séance p. 14552 (all.)
2) Séance de la commission p. 2184
3) Séance de la commission p. 454

H2737-0133

Plaidoirie SD

IV. Camps de concentration (établissement de preuves VI D de l'acte d'accusation anglais contre la Gestapo et le SD)

On reproche encore au SD sous le No 6 D de l'acte d'accusation contre la Gestapo et le SD, d'avoir eu la responsabilité de l'institution et de la répartition des camps de concentration et de la déportation de personnes indésirables au point de vue racial et politique dans les camps de concentration et d'anéantissement, pour le travail forcé et l'assassinat en masse.

Dans l'acte d'accusation contre les SS[1], il est reproché au SD d'avoir été utilisé par les conspirateurs pour assurer leur règne grâce aux camps de concentration et pour terroriser leurs adversaires.

Le Procureur américain a soutenu le 19.12.1945 [2], que le SD et la Police de sécurité ont participé aux camps de concentration en recherchant les victimes et en les arrêtant.

Cependant on a rien produit en fait de preuve à l'appui de ces affirmations. Dans tout le paragraphe VI D de l'acte d'accusation [3], le SD n'est absolument pas mentionné excepté dans le titre. Le Ministère public soutient même en se référant aux documents de l'accu-

---

1) Acte d'accusation contre les SS, page 39 et 76.
2) Procès-verbal d'audience, pages 1634, 1636 (allemand).
3) Acte d'accusation contre la Gestapo et SD, pages 43 et 46.

sation 2108 - PS qui se trouve dans mon dossier sous la référence SD 36, et PS 1723 dans le paragraphe VI D page 43 de l'acte d'accusation, que la Gestapo possédait à titre exclusif les pleins pouvoirs pour mettre des personnes en détention préventive et que la Gestapo était en possession d'ordonnances l'autorisant à instituer des camps de concentration, à transformer des camps de prisonniers de guerre en camps de concentration, à instituer des camps de travail et à instituer des divisions spéciales pour les détenus du sexe féminin. Je crois donc que je puis traiter ce paragraphe en peu de mots.

H2737-0135

Il résulte en outre de l'exposé du Ministère Public que la Police Secrète d'Etat était compétente [1] pour l'institution et la répartition des camps de concentration et que les autorités locales de la Police d'Etat ont entrepris des arrestations. [2]

Les débats ont permis en outre de conclure sans contestation possible que toute l'administration des camps de concentration (ravitaillement, logement, discipline des camps) était subordonnée au Service principal économique et administratif des SS, qui était dirigé par Pohl. J'attire votre attention en particulier, à ce sujet, sur la déclaration de Kaltenbrunner. [3] L'inspecteur des camps de concentration dépendait directement de Himmler. [4] Je me rapporte en outre à la déposition du témoin Hess. [5] Cela résulte aussi des documents présentés par le Ministère Public.

Les documents de l'accusation D 50 et D 46 permettent de conclure à la compétence exclusive de la Police Secrète d'Etat. Les documents sont promulgués par le bureau IV du Service Principal de la Sécurité du Reich et signé par le Directeur du Bureau, Muller. Les Bureaux III, VI et VII n'ont jamais eu connaissance, par écrit, de ces décrets. Du paragraphe IV 1063 A - PS découle également la compétence exclusive de la Police

---

1) Procès-verbal d'audience, page 1736 (allemand)
2) Procès-verbal d'audience, page 1738 (allemand)
3) Procès-verbal d'audience, pages 7591, 7637 (allemand)
4) Procès-verbal d'audience, page 7799 (allemand)
5) Procès-verbal d'audience, page 8704 (allemand)

H2737-0136

Secrète d'Etat. Le fait que ce document a a été établi par Heydrich, en sa qualité de chef de la Police de Sécurité et du SD, est sans importance ici. Ce fait seul ne permet pas de conclure à la compétence du SD. D'après les destinataires, l'on peut voir que le SD n'y a participé en aucune facon. Aucun des autres documents 2477-PS, 1531-PS, L 358- 3, L 215, 1472-PS, 1063 D - PS, L 41, 1063 E PS, 701 - PS et 2615-PS, mentionnés dans les pages 44 à 46 de l'acte d'accusation, ne permettent de conclure à une participation du SD à la mise en détention préventive ou à la déportation en camps de concentration ou en camp de travail.

H2737-0137

Plaidoirie SD

Il résulte donc de l'exposé même du Ministère Public et des documents qu'il a produits, que le SD n'avait rien à voir avec l'institution et la répartition des camps de concentration et avec la déportation de personnes indésirables au point de vue racial et politique dans les camps d'anéantissement pour le travail forcé et l'assassinat en masse.

Si l'on parle dans le document 3012-PS[1] de la fuite de prisonniers du SD, il résulte des références de la pièce qu'il s'agit ici de détenus du groupe spécial IV A, qui n'avait avec le SD (bureaux III, VI et VII) aucun lien administratif. Je vous renvoie en outre à la déclaration de KALTENBRUNNER,[2] à la déclaration du Dr MILDNER,[3] à la déposition KNOCHEN,[4] à la déposition von EBERSTEIN,[5] d'où il résulte également que le SD n'avait rien à voir avec les camps de concentration.

SCHELLENBERG et DITTEL ont déclaré dans les dépositions SD No.61 et SD No.63 que les bureaux VI et VII n'avaient rien non plus à voir avec l'installation, la répartition et l'affectation dans les camps de concentration.

Je vous renvoie en outre à la déclaration faite sous la foi du serment par FROMM[6], qui a déposé pour l'ancien Gouvernement Général, et à la déposition LAUBE,[7] qui a

H2737-0138

déposé pour la France, d'où il résulte que le SD ne participait ni à la déportation de personnes dans les camps de concentration, ni à l'Administration de ces camps. Cela a été confirmé pour la France par le témoin KNOCHEN[8].

---

1) acte d'accusation contre la Gestapo et le SD, page 37 (allemand)
2) procès-verbal d'audience page 7645 (allemand)
3) dossier KALTENBRUNNER, page 1
4) procès-verbal de la Commission, page 1426 (allemand)
5) procès-verbal d'audience, page 14630 (allemand)
6) affidavit SD No. 56
7) affidavit SD No. 54
8) procès-verbal de la Commission, pages 455, 456 (allemand)

H2737-0139

A cause des documents produits par le Ministère Public,[1] je me réfère aux dépositions du témoin Dr EHLICH.[2]

Je présente en outre 289 déclarations faites sous la foi du serment pour tout le domaine du Service Principal du SD ainsi que pour tout le territoire du Reich et de nombreux territoires occupés. Ceux qui ont fait sous la foi du serment ces déclarations qui embrassent la période de 1934 à 1945, ont témoigné pour ces territoires sus-dits que le SD n'avait rien à voir avec l'institution et la surveillance des camps de concentration ainsi qu'avec l'envoi de personnes dans ces camps.

1) R-112-USA 309, pages 14573/74 (P.V. d'audience)

2) P.V. de la commission, pages 2175, 2178, 2206.

H2737-0140

Plaidoirie SD

V. Déportation. (Statement of evidence VI E de l'acte d'accusation anglais contre la Gestapo et le SD)

Le Ministère public a cité comme une nouvelle accusation, à la page 1743 du procès-verbal de séance allemand le fait que le SD avait pris part à la déportation en masse de citoyens des pays occupés afin de les utiliser au travail forcé. D'autre part la Gestapo et le SD auraient également assuré le châtiment des travailleurs forcés.

Le Ministère public a prétendu que la part importante que le SD avait prise aux côtés de la Gestapo dans l'arrestation d'individus pour les envoyer dans le Reich pour le travail forcé ressortait des documents suivants:[1] (procès-verbal de séance page 1743 (allemand))

L-61, 3012 PS, 1573-PS, 1063-B-PS.

Ces documents prouvent cependant déjà que le SD n'était pas compétent pour ces mesures d'ensemble, et qu'il ne les a pas non plus exécutées.

Le document L-61 est une lettre en date du 26 novembre 1942 de l'accusé SAUCKEL aux Présidents des Offices régionaux du travail. Dans cette lettre, il est

H2737-0141

dit que le chef de la Police de Sûreté et du SD, c'est-à-dire HEYDRICH avait fait savoir que dans le courant du mois de novembre on avait commencé la déportation des Polonais du district de Lublin. Il ne ressort cependant nullement de cette communication de HEYDRICH que ce dernier ait utilisé pour cette déportation, (si même elle a été effectuée ce qui n'est absolument pas établi) les services III, VI et VII. Cela, est, au contraire, peu probable, car la déportation n'entrait pas dans les buts et les devoirs de ces services.

Le document 3012 PS est une lettre du Chef du Kommando spécial IV A aux chefs de kommandos de son kommando extérieur.

J'ai déjà démontré que les groupes spéciaux constituaient par rapport aux services III, VI et VII des organisations entièrement indépendantes. Ce document ne peut donc pas être considéré comme une charge, pour l'un quelconque des services mentionnés.

H2737-0142

Plaidoirie SD

Il ressort d'ailleurs du document que la déportation n'a pas été exécutée par le SD mais par la police de sureté. Il y est dit en effet:

"En considération de la situation politique actuelle, et en particulier dans l'industrie d'armement du pays, les mesures de police de sureté devront être subordonnées dans une large mesure, à l'emploi de la main d'oeuvre en Allemagne. Il n'est d'ailleurs question dans ce document que de mesures qui doivent être exécutées par la Police de sureté.

Il ressort clairement d'un autre document à charge (1573 PS) que la compétence pour l'execution des mesures contre les travailleurs étrangers appartenait à la Police d'Etat et que ces mesures étaient également exécutées par elle. Ce document porte la Ref. IV. Il est signé par Mueller et simplement adressé aux services de la Police d'Etat. Le SD n'est même pas mentionné pour information dans ce document- Il aurait du être adressé cependant également au SD si comme l'a prétendu l'accusation le SD avait été utilisé pour ces mesures.

En ce qui concerne les camps d'éducation par le travail, il ressort clairement du document de l'accusation 1063 B-PS, que la Police de sureté était exclusivement compétente à ce sujet. Il est dit dans ce document:

"Le Reichsführer SS a autorisé, en dehors des camps de concentration qui sont subordonnés à l'Office principal d'administration de l'économie SS, la création de camps d'

H2737-0143

éducation par le travail pour lesquels la police de sureté est exclusivement compétente."

Le Ministère public a présenté au cours de la séance du 12 décembre 1945 [1] un ordre secret d'Hitler en date du 20 fevrier 1942 [2] concernant les travailleurs en provenance de l'Est et les mesures de coercition à employer contre eux.

---

1) Procès-verbal séance page 1116 / 17, (Allemand)

2) document 3040 PS

H2737-0144

Plaidoirie SD

Il a prétendu que cet ordre avait été donné à des officiers de police du SD, alors qu'il n'y en a jamais eu. Le SD n'avait pas d'officiers. Seule la police avait des officiers. Il ressort clairement, et sans doute possible du contenu du document mentionné que la police secrète d'Etat était exclusivement compétente pour ces mesures.

Il est dit dans ce document :

"L'indiscipline, qui se manifeste également par le refus du travail, refus contraire au devoir et la négligence dans le travail, est exclusivement combattue par la police d'Etat allemande. Les cas moins graves sont réglés par le chef du service de surveillance après avis des services directeurs de la police d'Etat. Dans les cas graves.... le service directeur de la police d'Etat devra intervenir avec les moyens à sa disposition."

En réponse à l'affidavit du Dr. Wilhelm Hoettl présenté par l'accusation [1] j'ai produit l'affidavit complémentaire SD No 37, et l'affidavit Gahrmann, SD No 38.

D'autre part, afin de prouver que le SD n'a en aucune manière pris part aux déportations, je me réfère tout d'abord à la déposition du témoin Ehlich devant la Commission [2] ainsi qu'à l'affidavit SD No 56 de Fromm et à l'affidavit No 54 de Laube. L'affidavit Fromm en particulier, contredit également le document de l'accusation L 61.

---

1) Document 2614 PS
2) Procès verbal de commission page 2186/88

H2737-0145

D'autre part, en ce qui concerne la France, le témoin Knochen a fait connaître que le SD n'avait pas pris part à la déportation. 3)

Il ressort d'autre part du document à charge 1063-PS que les camps d'éducation par le travail n'étaient pas non plus sous les ordres du SD, services III, VI ou VII. Il est dit expressément dans ce document que, pour les camps d'éducation par le travail, la police de sûreté était exclusivement compétente. Je me réfère particulièrement à la déposition du témoin Albath devant la commission 4), déposition qui a confirmé ce fait.

---

3) Procès verbal de commission, page 456/57, 463
4) Procès verbal de commission, page 907/908.

H2737-0146

D'autre part, j'ai présenté 276 déclarations sous la foi du serment dans lesquelles des membres du SD ont fait connaître que, au cours des années 1939 à 1945, dans les territoires alors occupés par l'Allemagne, d'Alsace, de Russie, de Pologne, de France, de Belgique, d'Italie, de Yougoslavie, de Tchécoslovaquie, et dans l'ensemble du territoire du Reich, le SD n'a pas été utilisé à la déportation en vue du travail forcé ainsi qu'à la surveillance des camps de travail forcé.

En ce qui concerne les services VI et VII, je me réfère également aux déclarations sous la foi du serment de Schellenber [1] et de Dittel [2], d'où il ressort que ces services, eux non plus, n'ont pas collaboré à la déportation et n'ont pas exercé la surveillance des travailleurs forcés.

Il est déclaré d'autre part, dans l'acte d'accusation contre les SS, III G: des centres d'émigration seront installés pour procéder à l'évacuation, sous le contrôle des chefs de la Sipo et du SD et du chef du RSHA. Le Ministère public s'appuie à ce sujet sur le document L 49, déclaration sous la foi du serment de Otto Hoffmann.

---

1) affidavit SD no 61
2) " SD " 63

H2737-0147

PLAIDOIRIE SD

Je me réfère à la déposition du témoin Dr. Ehlich [3] et à l'affidavit Sandberger [4]

---

3) Procès-verbal de commission p. 2188
4) affidavit SD nO 64

H2737-0148

VI. Ordre concernant les Kommandos: (Statement of evidence VI F de l'Acte d'accusation anglais contre la Gestapo et le SD.)

Un autre reproche fait au SD, à savoir qu'il avait collaboré à l'exécution de l'ordre concernant les Kommandos, repose sur le fait que les organismes militaires ont employé par erreur l'abréviation SD pour Police de Sécurité (Sicherheitspolizei). Pour ceci je me réfère à ce que, au début, j'ai développé au sujet du chapitre 2. (Voir plus haut pages 38 et suivantes).

C'est cette confusion permanente dans l'emploi des termes qui explique l'emploi de l'expression SD dans des documents et dans les interrogatoires de témoins, quoiqu'on n'ait pas voulu désigner, par là, les services III et VI.

Ceci vaut tout d'abord pour le document PS 498-USA 501. Il résulte du plan de répartition de ce document d'une façon irréfutable que le terme SD ne désignait pas le service de renseignements (service III ou VI), mais la police de sécurité. D'après ce plan de répartition, le Reichsfuehrer-SS, Chef de la police allemande, avait reçu simultanément pour l'office central de la police de sécurité les 16ème et 17ème exemplaires. Les Services

H2737-0149

III et VI ne sont pas mentionnés dans le plan de répartition. Si, pour cette mesure, le SD de l'intérieur (service III) ou le SD de l'extérieur (ServiceVI) avaient été compétents, cet ordre aurait dû être transmis également à ces deux services, puisque, évidemment, sans cela ils ne pouvaient l'exécuter.

Le fait que ce ne fut point le SD, service III ou service VI, qui disposait de la compétence pour l'exécution de cet ordre, mais bien la police de sécurité, résulte de la lettre de MUELLER en date du 17 juin 1944 (document 1276-PS, USA 520), lettre destinée au Commandement Suprême de la Wehrmacht. Cette lettre concerne l'ordre d'HITLER en date du 18 octobre 1942 et parle de son exécution. Dans cette lettre il est dit entre autres:

"Il ne faut envisager la remise à la Police de Sécurité que lorsque de tels membres de Kommandos de la Wehrmacht n'étaient pas au combat"

H2737-0150

d'autre part il est question, au dernier alinéa de mesures de police de sécurité. Il résulte de la référence IV et du fait que la lettre a été rédigée par Mueller et non pas par l'un des chefs des services III et VI, d'une façon irréfutable que ces mesures ont été exécutées par la police de sécurité et non pas par les services III et VI.

Justement ce document est une preuve de la confusion constante dans l'emploi des termes SD et Police de Sécurité. Cette lettre prouve d'une facon irréfutable que l'expression SD a été employée comme abréviation pour police de sécurité. Quoique dans le texte de la lettre, il ne soit employé que le terme "police de sécurité" et qu'il soit dit expressément que les groupes de Kommandos doivent être mis à la police de sécurité et que les services de la police de sécurité doivent collaborer aux interrogations auprès des unités de la Wehrmacht, la lettre contient la note manuscrite du rédacteur responsable auprès du commandement suprême de la Wehrmacht : "Donc arrêté par le SD."

Une autre confusion dans l'emploi des termes, habituelle dans les services de la Wehrmacht est constituée par le fait que l'Amiral Wagner en parlant de l'incident de Trondheim lors de son interrogation du 14 Mai 1946 [1] devant le Tribunal ne cesse d'employer le terme SD.

Le même emploi erroné du terme SD se trouve dans

---

1) Procès Verbal pp 9447, 9948, 9452, 9455, 9453, 9465.

H2737-0151

Plaidoirie SD

le document d'accusation 532 - PS - RF 361; une lettre du Commandant en Chef de la région Ouest en date du 26 Juin 1944 ainsi que dans les documents 531 PS; 551 PS; D 649, GB 20, 728 PS, 735 PS, D 774, D 775, D 780. Cet emploi erroné du terme SD est devenu de toute évidence si coutumier dans la Wehrmacht et dans les autres services, que même Raeder, Keitel et Doenitz parlent de remises au SD, quoique

H2737-0152

le SD n'ait pas été compétent pour cette mesure.

L'accusation s'est référée ensuite à l'ordonnance du 4.8.1942 (document 553-PS - USA 500). Cependant il résulte de cette ordonnance d'une façon irréfutable que la police de sécurité était compétente pour l'exécution de cet ordre. Dans cet ordre, il n'est pas dit qu'il fallait remettre les parachutistes au SD, mais il a été ordonné qu'ils devaient être remis aux services du chef de la police de sécurité et du SD. Ceci vaut également pour le document D-864-GB 457, dans lequel il n'est question que du service compétent du commandant de la police de sécurité et du SD. Ceci est tout à fait autre chose. Le chef de la police de sécurité et du SD était en même temps chef du service central de sécurité du Reich et dirigeait les services I à VII. Par conséquent, cette dénomination ne prouve pas que les services III et VI aient été compétents. Cependant il résulte en outre, de l'ordonnance du 4 aout 1942, qu'il ne pouvait s'agir ici que des services IV et V, c'est-à-dire, Gestapo et Police Judiciaire, car il est dit au chapitre 1, alinéa 1 :

> "Dans toutes les régions où des services de la police de sécurité et du SD existent en tant qu'<u>organes d'Exécutif</u> la lutte contre des parachutistes isolés ...."

H2737-0153

Il faut remarquer ici les termes "en tant qu'organes d'Exécutif". Seules la Gestapo et la Police Judiciaire étaient les services compétents en tant qu'organes d'Exécutif. Le SD n'était pas organe d'Exécutif.

L'audition des preuves devant les commissions a établi de facon irréfutable que ces ordres ont été exécutés par la police de sécurité, même si, dans de nombreux documents, par suite de la confusion des termes il est question du SD au lieu de la police de sécurité. Ici, je renvoie tout d'abord au document PS-526 - USA 502 de l'accusation, l'affaire secrète de commandement du 10 mai 1943,

H2737-0154

dans laquelle il est dit que l'ordre du Fuehrer avait été exécuté par le SD. Le témoin Dr Hoffmann a déclaré sur ce point, le 27 Juin 1946 devant la commission, qu'ici -pour une mesure appartenant à l'exécutif- il fallait entendre par SD "Police de sécurité", puisque la Wehrmacht confond très souvent les deux termes.

L'exactitude des dépositions du témoin Dr Hoffmann est confirmée aussi par la déposition de l'accusé Jodl entendu comme témoin devant le tribunal [1].

L'accusation a présenté ensuite le document C 176-GB 22. Il s'agit de l'opération de Kommando près de Bordeaux, où il est dit à la page 713 que les deux Anglais prisonniers avaient été fusillés par ordre du Fuehrer en présence d'un officier du SD. D'après la déposition du témoin Knochen, [2] le terme SD signifiait ici agent de la Gestapo.

Le fait que la compétence pour l'exécution de l'ordre concernant les Kommandos appartenait vraiment à la police de sécurité et que, dans les ordres des 4.VIII.42 et 18. X. 42, il fallait entendre par SD "police de sécurité", résulte aussi de la déclaration formelle du Dr. Mildner du 16.11.1945.[3] Mildner a affirmé, dans cette déclaration formelle, que l'ordre avait été donné à la Wehrmacht de remettre tous les membres de groupes de Kommandos anglais et américains à la police de sécurité. La police de sécurité, dit-il, devait interroger ces

1) Procès verbal p. 11029 (allemand)
2) Procès verbal de la commission pp. 457 /58 (allemand)
3) Document PS-2374

H2737-0155

hommes et les fusiller ensuite. Middner a déclaré ensuite que l'ordonnance avait été transmise par le Chef du Service I Muller aux commandants et aux inspecteurs de police. Si le SD, Service III ou Service VI avait été compétent, l'ordre aurait dû être transmis aux services de ces organisations non pas par le Chef du Service IV (Gestapo) mais par les Chefs des services III et VI.

H2737-0156

Plaidoirie SD

Je renvoie d'autre part à la déclaration formelle de Walther Huppenkother [1], ancien Regierungsdirektor au Service IV E, RSHA qui a déclaré, en parlant de l'accord intervenu entre le Service IV et l'OKW au sujet du traitement des agents radios ennemis, que ces personnes devaient en principe être remises à la Gestapo et que, fréquemment, les services de la Wehrmacht avaient désigné de facon erronée la Gestapo par le terme SD.

L'accusation prétend, en outre, que la protection de civils ayant lynché les aviateurs alliés faisait partie des buts et activités du SD. Pour ceci ont été présentés les documents d'accusation R 110- USA 2990-PS et 745-PS.

Le document d'accusation R 110 s'adresse uniquement à la Police et non pas au SD. D'après la déclaration formelle de Schellenberg en date du 18.11.1945 [2] l'accusé Kaltenbrunner a déclaré, dit-on, que tous les services du SD et de la Police de Sécurité devaient être informés du fait qu'ils n'avaient pas à intervenir lors de pogromes organisés contre des aviateurs terroristes anglais et américains.

A cet égard Schllenberg a déclaré dans l'affidavit complémentaire SD No 51 présenté par moi-même que, dans sa déclaration, Kaltenbrunner n'avait pas voulu parler du SD mais seulement de la police de sécurité.

---

1) Affidavit Gestapo No 39
2) Document 2990-PS

H2737-0157

Plaidoirie SD

Il ne résulte pas non plus de la lettre du SD secteur Coblence, lettre adressée à l'Inspecteur de la Police de Sécurité et du SD que le SD ait eu la mission de favoriser la justice sommaire ou que le SD, en quelque manière que ce soit, ait collaboré à ces mesures. La lettre contient uniquement l'information du SD secteur Coblence disant que l'OKW avait donné un ordre semblable à celui de

H2737-0158

Himmler et Bormann et que cet ordre avait été distribué jusqu'aux chefs de compagnies en vue de sa communication aux troupes. On ne saurait par conséquent, déduire de cette lettre que le SD de quelque façon que ce soit, ait collaboré à la justice sommaire ou qu'il l'ait favorisée.

Je renvoie également encore au document 057-PS, l'ordre de Bormann, qui, lui aussi, ne s'adresse qu'à la Police et aux organisations du Parti.

L'ordre de Kaltenbrunner en date du 5 avril 1944 [1] est venu de la part du Service IV, c'est-à-dire de la Gestapo.

Le témoin Hoeppner a déclaré le 1.8.1946 [2]: "Le SD n'avait pas reçu d'ordres de la part de Himmler de ne pas intervenir à l'occasion de rencontres entre la population allemande et les aviateurs anglo-américains. Puisqu'il ne remplissait pas de fonctions de police, la question d'une intervention ne se posait même pas.

Il résulte des déclarations formelles de SCHELLENBERG [3] et de DITTEL [4] que les services VI et VII non plus n'étaient compétents pour l'exécution de l'ordre concer-

---

1) document 3855-PS USA 806
2) Procès-verbal p.p. 1456/6 (allemand)
3) Affidavit SD No 60
4) " " " 63

H2737-0159

nant les kommandos et qu'ils n'ont pas été employés à cette tâche.

J'ai présenté en outre 284 déclarations formelles provenant de l'ensemble du territoire du Reich et concernant la période allant de 1939 à 1945. Il en résulte que en aucune facon le SD n'a participé à l'exécution ou aux mauvais traitements infligés aux parachutistes alliés.

H2737-0160

PLAIDOIRIE - SD

L'ordonnance "Nuit et Brouillard"
(Statement of Evidence VI G de la lettre du procès anglais contre la Gestapo et le "SD".)

Un autre point de l'accusation contre le "SD" est constitué par la participation à l'exécution de l'ordonnance "Nuit et Brouillard". La compétence pour l'exécution de l'ordonnance "Nuit et Brouillard" était partagée entre les services de la Wehrmacht et la Police secrète de l'Etat. Ceci résulte du document L-90. Les services de la Wehrmacht ont reçu l'ordre de condamner à mort tous les civils non-allemands ayant commis des actions punissables au détriment du Reich et de la Puissance occupante. Dans le cas où une telle punition ne pouvait toutefois pas intervenir, de tels civils devaient être transportés en Allemagne par la Police secrète de campagne (IV de la première ordonnance réalant l'exécution des directives. Document ?1) pour y être pris en charge par un service de la Gestapo. Je renvoie, en outre, à une ordonnance du commandement supérieur de la Wehrmacht du 2.2.1942 [1], Réf: Amt.Aus/Abw/Abt.Abw III No 570/1, 42 g (ZR/III C 2). Il en résulte que pour l'exécution de l'ordonnance "Nuit et Brouillard" c'était l'Office Principal de la Sécurité du Reich (en la personne du Dr. Fischer, directeur des services criminels) qui était compétent.

1) Document L-90

H2737-0161

PLAIDOIRIE - SD

Il résulte du document de l'accusation L-185, constitué par le plan de répartition du travail de l'Office Principal de Sécurité du Reich du 1.3.1941, que c'était le Dr. Fischer, directeur de la section des affaires criminelles à l'office iV, qui a établi le rapport iV E 3 - Abwehr West -

Le susdit exposé est confirmé par le deuxième document de l'accusation - 833 PS du 2.2.42, signé par Canaris, le chef de l'Office "Etranger" - Défense du commandement Supérieur de la Wehrmacht. Ces directives prescrivent que les ressortissants de pays étrangers, qui tombent sous le coup de l'ordonnance "Nuit et Brouillard"

-90 suite (fin)-

H2737-0162

doivent être jugés par les conseils de guerre compétents dans les territoires occupés par l'Allemagne, dans le cas où :

a) le jugement prononce la peine de mort.

b) le jugement est rendu dans les 8 jours après l'arrestation.

Dans tous les autres cas ce sont les Services de contre-espionnage (page 2 en haut du document allemand) qui doivent fixer la date de l'arrestation. Les Services de contre-espionnage doivent signaler les arrestations intervenues à l'Office Principal de Sécurité du Reich, aux soins du Dr. Fischer, directeur des Services criminels. L'Office Principal de Sécurité du Reich désigne un service de la Gestapo - page 2, 4ème ligne d'en bas du document allemand - qui doit prendre en charge les détenus. Il résulte également des noms contenus dans le tableau de répartition que les offices III, VI et VII n'ont rien à voir avec ce travail.

Il résulte également d'une façon indiscutable d'un autre document de l'accusation, portant le No 668 PS et qui est constitué par la lettre du chef de la police de sécurité et du SD, daté du 24.6.42, que c'est la Police Secrète d'Etat qui est seule compétente. La lettre émane

H2737-0163

de l'Office IV (rapport IV D 4). Si l'exécution de l'ordonnance "Nuit et Brouillard" avait été de la compétence du SD, cette lettre aurait dû provenir des offices III, VI ou VII.

Je renvoie en outre à la déposition du témoin Dr. Ehlich devant la commission [1] et à celle du Dr. Knochen [2]. Tous les deux ont confirmé d'une façon unanime que le SD n'était pas compétent pour l'exécution de l'ordonnance "Nuit et Brouillard" et qu'il n'y avait pas participé.

En ce qui concerne l'ordonnance du commandement Supérieur de la Wehrmacht du 18.8.44 signée par Keitel, on y indique, il est vrai, que les civils doivent être remis au "SD". A ce sujet je me réfère toutefois

---

1) Procès-verbal de commission. Page 2187 (allemand)
2) " " " " " 1118 "

H2737-0164

à l'affidavit Keitel [1].

La même observation s'impose pour l'ordonnance de Westerkamp du 13 septembre 1942. Ici également il ne peut être question que de la Gestapo.

Dans le document D 762 - GB 892 le SD n'est pas mentionné sous le chiffre 1: il y est uniquement question de la Wehrmacht, de la SS et de la Police. Le texte sous chiffre 2 est inexact. Au lieu de "du plus proche service local de la police de sécurité et du SD", il aurait fallu dire "du chef de la police de sécurité et du SD".

Dans le document D 764 GB 299 on indique à juste titre "service de la Police de sécurité et du SD" sous chiffre 4. En parlant sous chiffre 5a de "SD", il résulte par conséquent clairement du contexte, qu'on a uniquement en vue le service de la police compétent.

On peut constater en outre en consultant le tableau de distribution, que le SD n'a même pas été avisé en l'espèce. On a établi le document D 764 en 11 expéditions: les 10 premières expéditions ont été transmises aux commandants en chef de la Wehrmacht et c'est l'office de Police

---

1) Affidavit SD No 52

H2737-0165

sécrète de l'Etat qui a reçu la onzième. Si le SD avait été compétent, il aurait fallu lui faire signifier cette ordonnance .

A propos des ordonnances signées par Keitel, dans lesquelles on mentionne qu'il fallait remettre certaines personnes au SD, je renvoie à la déclaration de Keitel [2], d'après laquelle la désignation "SD" a été employée par erreur à la place de police.

J'ai présenté en outre 270 déclarations sous la foi du serment d'où il résulte que dans les territoires occupés de la Pologne, de la Yougoslavie, de la Lettonie, de la Tchécoslovaquie, de la Russie, de la Lorraine, de la Belgique, d'Eupen et Malmédy, de même que dans les régions suivantes de l'Allemagne :

Munich - Haute Bavière, les Provinces Rhénanes, le Wurtemberg, Hambourg,

---

2) Procès-verbal d' audience Page 7658, 7182, 7183, 7290, 7292 (allemand)

- fin -

H2737-0166

la Sarre, la Silésie, Berlin, la Styrie, la Thuringe, le pays des Sudètes, la Haute-Silésie, le Tyrol, la Saxe, le Grand Duché de Bade, l'Allemagne centrale, la Westphalie, la Prusse Orientale , Nossen , la Moselle , la Haute Bavière, le Holstein, le Souabe, la Prusse Occidentale.

le SD n'avait rien à voir dans l'exécution de l'ordonnance "Nuit et Brouillard". Ces déclarations comprennent la période allant de 1941 à 1945.

Il résulte des déclarations faites sous la foi du serment par Schellenberg [1] et par Dittel [2], que même les Offices VI et VII n'étaient pas compétents pour l'exécution de l'ordonnance "Nuit et Brouillard"

1) affidavit SD No 61
2) " " 63

H2737-0167

VIII. Procédure sommaire : Statement of Evidence VI H de l'accusation anglaise contre la Gestapo und SD).

Le SD n'était pas non plus compétent pour l'exécution de la procédure sommaire. Ici j'attire l'attention sur la contradiction suivante : Dans le titre de l'alinéa VI H., le Ministère Public prétend que le SD a arrêté, jugé et puni des ressortissants de pays occupés suivant une procédure sommaire. Il est exposé dans cet alinéa que cette procédure pénale spéciale était appliquée par la police.

Tous les documents produits ne concernent que la Police secrète d'Etat (Gestapo). Je rappelle à ce sujet les comptes rendus allemands [1] où il n'est question que de tribunaux de Police et de Cours martiales de la Gestapo.

La seule compétence de la police ressort également des documents produits par le Ministère public. Le document PS-654 reproduit simplement la substance d'un entretien préliminaire entre Thierak et Himmler sur l'intention de transférer des procédures intentées contre des juifs, des polonais, des gitans, des russes et des ukrainiens de tribunaux réguliers à des tribunaux du Reichsfuehrer SS. L'autre document L.316 produit par le Ministère public, publié par le Service central de la sécurité du Reich RSHA II, le 5 novembre 1942, contient seulement l'annonce, que ces procédures doivent être transférées de la Justice à la Police.

H2737-0168

Plaidoirie SD

Les procédures criminelles contre les juifs sont transférées de la Justice à la Police. Je rappelle, à ce sujet, le document SD No 56 déposé par moi. En ce qui concerne les procédures contre polonais, gitans, russes et ukrainiens, il n'a pas été ordonné.

1) Compte rendu de séance, page 1753/54 et 7624, 7634 (allemand).

H2737-0169

qu'ils ne soient pas jugé par la justice, mais par la police. Cela ressort également de la déposition du témoin Lammers devant le Tribunal [1].

Le fait que le SD n'avait pratiquement rien à faire avec le jugement de ces personnes ressort de la lettre du Président de la Cour d'appel et de l'avocat général de Kattowitz du 3 décembre 1941 au Ministre de la Justice du Reich. [2] Dans ce rapport, il est signalé que 350 membres d'une organisation de haute trahison ont été pendus par la police et ceci en vertu d'une ordonnance du directeur de la police d'Etat à Kattowitz.

Je rappelle également la réponse à la question No 5 de la déclaration faite sous la foi du serment par Mildner du 29.3.1946 [3]. Mildner y a déclaré que ces punitions et ces exécutions avaient été décretées par Himmler et transmises par Kaltenbrunner et Mueller aux commandants des camps de concentration.

Le témoin Hoeppner a déclaré le 1.8.1946 devant le Tribunal [4] qu'il n'était pas du ressort du SD de former des cours martiales.

Il ressort également des déclarations faites sous la foi du serment par Schellenberg et Dittel [5] que les Services VI et VII n'était pas compétents pour l'appli-

---

1) Compte rendu de la séance page 7473 (allemand)
2) Document 674 PS
3) Compte rendu de séance, page 7624 (allemand)
4) Compte rendu de séance 14506 (allemand)
5) Affidavit SD N. 61 et 63.

H2737-0170

cation de la procédure sommaire.

J'ai en outre, pour la période de 1939 à 1945, présenté 209 déclarations faites sous la foi du serment relatives au RSHA. Amt III et une quantité de territoire du Reich ainsi que les territoires occupés de la Russie.

H2737-0171

de la Tchécoslovaquie, d'Italie et de Pologne, d'où il ressort que le SD n'a jamais participé en aucune manière à des procédures spéciales sommaires pour le jugement et l'exécution de ressortissants de pays occupés.

H2737-0172

Plaidoirie SD

IX. Responsabilité de la parenté. (Statement of Evidence VI I des englischen Trial-briefs gegen Gestapo und SD)

Comme preuve de l'affirmation que le SD a exécuté ou interné dans un camp de concentration des personnes pour des crimes dont les parents se sont soi-disant rendus coupables [1], le ministère public s'est référé au document L 37-USA 506, de la référence de ce document : IV B c - 5/44 GRS, il résulte, de façon irréfutable, que cette affaire fut perpétrée par la Gestapo. L'acte d'accusation suivant L 215, qui est l'acte original sur la déportation de ressortissants luxembourgeois au cours de l'année 1944 établit la preuve que ce fut l'oeuvre de la police secrète d'état. Je renvoie à la référence IV des différentes lettres. De plus ce recueil renferme différentes lettres des services de la police d'Etat IV. Aucune des lettres établissant la participation du SD ne se trouve dans le recueil.

Le témoin Hoeppner a déclaré le 1 Aout 1946 [2] que le SD n'avait rien à voir avec la responsabilité de la parenté.

De plus, je renvoie à la déclaration sous la foi du serment de Fromm [3] qui a déclaré que le SD, service III et VI n'avait rien à voir avec les mesures dont il est question dans l'acte d'accusation L. 37.

1) Compte rendu de séance allemand p. 1755
2) Compte rendu de séance allemand p. 14506
3) Affidavit SD No 56.

H2737-0173

D'autre part, Schellenberg et Dittel ont indiqué dans leurs déclarations sous la foi du serment [4] que les services VI et VII n'avaient pas participé aux mesures concernant la responsabilité de la parenté.

Je me rapporte encore aux 210 déclarations sous la foi du serment qui m'ont été remises, d'où il ressort que dans les pays anciennement occupés par les allemands, de 1939 à 1945, Russie, Italie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, Pologne, le SD n'a jamais pris part à de telles mesures.

---

4) Affidavit SD No 61 et 63.

H2737-0174

X. Exécution de prisonniers dans les prisons de la Sipo et de la SD à Radom.

(Statement of Evidence VI J de la lettre du procès anglais contre la Gestapo et la SD.)

A cet effet le Ministère public a présenté le document L 53, une lettre du Commandant de la Police de sécurité et du SD à Radom, en date du 21 juillet 1944. Il ressort également du numéro d'ordre de cette lettre qu'il s'agissait ici purement d'une affaire de la Gestapo.

Je renvoie aussi à la déclaration faite sous la foi du serment par FROMM [1] qui a déclaré que la SD ne possédait pas de prisons dans le Gouvernement Général, qu'il fallait entendre par prisons de la SIPO et de la SD les prisons de la Gestapo et que l'affaire mentionnée dans le document L 53 n'avait pas été élaborée par la SD.

Le fait qu'il n'y a pas eu de prisons SD se confirme aussi par la déposition d'EHLICH devant la commission [2].

Je renvoie en outre à la déclaration du Dr. LAUBE qui a annoncé que la SD n'a jamais créé ni entretenu de prisons ou d'établissements pénitenciers. Le Dr. LAUBE a aussi particulièrement confirmé ceci pour la France.

---

1) SD No 56

2) Procès-verbal de la Commission Page 2207 (allemand)

H2737-0175

Les déclarations du Dr. LAUBE, dans la mesure où elles se rapportent à la France, sont confirmées par la déclaration faite sous la foi du serment par WOLLBRANDT.[3] Pour MINSK ceci a été confirmé par Gerty BREITER [4]

Il ressort des déclarations faites par Schellenberg - SD no 61 et Dittel - SD No 63, que les services VI et VII n'étaient pas non plus compétents.

D'autre part j'ai déposé pour l'ensemble du Reich, la Russie, La Pologne et la Tchécoslovaquie, pour la période de 1939 à 1945, 189 déclarations faites sous la foi du serment.

3) SD No 14
4) SD No 69

H2737-0176

dans lesquelles il était dit qu'aucune instruction n'avait été donnée par la Gestapo ou à la Gestapo d'avoir à exécuter des prisonniers dans les prisons pour les soustraire à la libération par les troupes alliées et que la SD n'avait jamais participé à de telles actions.

D'autre part, j'ai présenté pour la période de 1935 à 1945, la liste de 22 déclarations faites sous la foi du serment, d'où il ressort que la SD n'a, à aucun moment ou en aucun lieu entrepris des emprisonnements et qu'il n'y a jamais eu ni prisons, ni détenus SD dans les territoires occupés de Russie, Eupen-Malmédy, Italie, Belgique, Lettonie ainsi que dans les territoires de Brunswick, Hanovre du Sud, Aix-la-Chapelle, Prusse occidentale, Prusse orientale, Bavière, le Sarre la Pfalz, la Province Rhénane, le Wurtemberg, Vienne, le Haut-Danube, la Steiermark, le Tyrol et les Pays des Sudètes

H2737-0177

XI. Réquisition forcée (Statement of Evidence VI K de l'acte d'accusation anglais contre la Gestapo et le SD).

Il ressort, sans conteste, du document PS 1015 que l'Etat-Major spécial Rosenberg était compétent pour la réquisition des biens publics et privés dans tous les territoires occupés. -

Le Ministère public s'est appuyé sur les documents R 101 PS 071 et PS 2620. Il ressort du document R 101 que la réquisition était ordonnée et exécutée par le service principal de commission pour l'Est. On ne trouve, dans le document 2620 PS concernant les groupes spéciaux A, B, C, D et les Kommandos spéciaux aucun point permettant d'affirmer que les services III ou VI aient procédé à quelques réquisitions que ce soient de biens publics ou privés.

Il apparaît à la lecture des documents PS 71 que la réquisition d'objets d'art devait être effectuée par la Police. Il est expressément question de la "réquisition effectuée par la police". Il est dit plus loin que les documents et les oeuvres historiques sont réclamés par la "Police". Il est d'autre part question du matériel que la Police a réquisitionné de son plein droit pour l'exécution de ses tâches policières et politiques. Ce document

H2737-0178

ne constitue à nouveau que la preuve du fait que l'on entend par la "SD" la police, car il est dit que les réquisitions étaient effectuées par le SD ou la Police. Il ressort de ce qui suit que les réquisitions n'ont été effectuées que par la Police. Si donc il est question du SD dans ces documents, cela ne peut vouloir désigner que la Police.

Il ressort déjà du matériel de preuves produit par le Ministère public que le SD n'a pas pris part à ces activités qualifiées coupables par l'accusation. Je me réfère d'autre part à la déposition du témoin Dr. Roesner [1]

---

1) Procès verbal pages 14 553, 2619/21

H2737-0179

D'autre part, le témoin Franz Straub pour la Belgique [1] et le témoin Knochen pour la France [2] ont fait connaître que la réquisition de trésors artistiques n'a pas été effectuée par le SD.

D'autre part je me réfère à la déclaration sous la foi du serment de Klaube -- SD No 15 -- qui a fait connaitre que le service III n'a jamais réquisitionné de biens appartenant à des Juifs, des communistes, des francs-macons ou autres adversaires poliques. De plus (nom illisible) a déclaré sous la foi du serment - SD No 20 - qu'il était absolument interdit au SD d'entreprendre sur le territoire du Reich des mesures exécutives quelles qu'elles soient, mesures parmi lesquelles comptent également les réquisitions.

En ce qui concerne les services VI et VII, Schellenberg - SD No 61 - et Dittel -SD No 63- ont déclaré que ces deux services n'avaient eux non plus exécuté aucune réquisition de biens publics et privés.

J'ai d'autre part présenté 495 déclarations sous la foi du serment d'où il ressort que de 1934 à 1945 le SD

---

1) Procès verbal de commission page 1478 (allemand)
2) " " " " " 1100 "

H2737-0180

n'a pas été utilisé dans tout le territoire allemand ainsi que dans les territoires occupés d'Alsace, de France, de Russie, d'Eupen et Malmédy, de Pologne, d'Italie, de Lorraine, du Luxembourg et de Tchéquie pour la réquisition et la répartition de biens publics et privés.

H2737-0181

XII. Interrogatoire du troisième degré.

(STatement of Evidence VI L de l'acte d'accusation anglais contre la Gestapo et SD)

Le SD n'était pas non plus compétent pour les interrogatoires du troisième degré.

Afin de prouver cette affirmation, l'accusation s'est référée au document 1531 PS. Il ressort des déclarations et des documents qui me sont soumis que le SD n'avait pas de pouvoirs exécutifs et, par conséquent, ne pouvait pas mener d'interrogatoires, mêmes pas d'interrogatoires du troisième degré. Il ressort des documents de l'accusation 1531 PS et L 89 que, seule, la "Staatspolizei" (Police d'Etat")était compétente pour procéder à des interrogatoires approfondis. Les arrêtés contenus dans le document 1531 PS des 26.10.1939 et 12 juin 1942 portent la référence du dossier IV et sont signés par Mueller. Les services III, VI et VII ne sont même pas mentionnés pour information dans cette lettre. De même la note du Commandant de la Police de Sûreté et du SD pour le district de Radom du 24.2.44 émane du Service VI A. Les ordres contenus dans cette note, sur la pratique des interrogatoires plus serrés sont simplement adressés à la Police de Sûreté du Gouvernement Général ainsi qu'il est expressément mentionné dans le texte même de la note.

H2737-0182

En outre, il est expressément ordonné, dans cette note, que la manière et l'étendue des interrogatoires serrés seront de la compétence des Services IV et V, par conséquent de la Police d'Etat et de la Police Criminelle.

Le témoin Hoeppner a déclaré que le SD ne procédait jamais à des interrogatoires [1]. Il ne pouvait par conséquent entreprendre des interrogatoires du troisième degré.

Il ressort de la déclaration sous la foi du serment de Kutter - SD No 20, qu'il était par principe défendu à tous les membres du SD, de procéder sur le territoire du Reich à n'importe quel interrogatoire d'ordre exécutif.

---

1) compte rendu de séance [illegible]. Page 14506 (allemand)

H2737-0183

PLAIDOIRIE - SD

Pour la France, je renvoie au procès-verbal de l'interrogatoire du témoin Knochen [1] qui a déclaré que le SD en France n'avait pas le droit d'interroger.

Schellenberg et Dittel ont déclaré dans les affidavits SD No 61 et SD No 63, que même les Services VI et VII n'avaient pas le droit de procéder à des interrogatoires quelconques.

D'autre part, j'ai présenté une liste de 76 déclarations faites sous la foi du serment pour la période de 1934 à 1945, concernant le territoire du Reich allemand, la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie et la Russie, dont il ressort que le SD (Service de sécurité) n'a procédé à aucune sorte d'interrogatoire, par conséquent à aucun interrogatoire du 3ème degré.

---

1) Procès-verbal de la Commission. Page 475 (allemand)

H2737-0184

Plaidoirie SD

Par graphe D

1.Crimes contre l'humanité. Persécution des Juifs. (Etablissement de la preuve VII A du réquisitoire anglais contre la Gestapo et le SD).

La poursuite pénale de particuliers à cause de crimes contre l'humanité était jusqu'ici inconnue en droit international. On reconnaissait uniquement que la violation des principes d'humanité par un Etat autorisaient d'autres Etats à intervenir. Je cite ici comme exemple les interventions de l'Angleterre, de la France et de la Russie contre la Turquie en 1827, contre les Etats balkaniques 1878 et l'intervention provoquée par les atrocités commises en Arménie et en Crète dans les années 1891 et 1896. [1)]

Ce droit d'intervention à cause de crimes commis contre l'humanité n'était pas reconnu d'une manière générale. C'est ainsi que par exemple Oppenheim [2)] considère comme contestable une intervention pour mettre fin, en temps de guerre comme en temps de paix, à des persécutions religieuses et à des atrocités, dans l'intérêt de l'humanité. D'après Oppenheim, il faut considérer comme une règle que si les interventions dans l'intérêt de l'humanité sont admissibles, elles devraient cependant avoir lieu sous une forme collective, sous la forme "Of a collective Intervention of the powers". Etant donné le principe général du droit international selon lequel seuls les Etats

H2737-0185

sont des sujets de droit international, cette intervention ne se dirigeait que contre l'Etat, dans le territoire duquel les crimes contre l'humanité avaient été commis.

Le Statut apporte maintenant quelque chose d'absolument nouveau, lorsqu'il ordonne la poursuite pénale de particuliers à cause de crimes contre l'humanité. Mais d'après le §6 du Statut, la persécution pour des raisons politiques, raciales ou religieuses

---

1) Voir Fenwick, International Law 1924, pages 154 et suivantes.
2) Oppenheim, International Law Vol. I pages 229 à 237

H2737-0186

ne constitue pas un délit autonome. Il est au contraire nécessaire que cette persécution ait lieu en exécution d'un crime ou en connection avec un crime pour lequel la Cour est compétente. Il ne suffit donc pas que le Ministère Public affirme dans la page 53 de l'acte d'accusation contre la Gestapo et le SD que l'une des fonctions du SD a été d'apporter à la Gestapo des renseignements sur les Juifs. Il est au contraire nécessaire que l'on établisse dans quel but ces renseignements ont été donnés.

En ce qui concerne l'étude des questions juives par le SD, l'on a entendu devant la commission les témoins Wisliceny et le Dr. Ehlich. Wisliceny a déclaré que le bureau III du Service principal de la Sécurité du Reich n'a pas eu de section des affaires juives.Il y a eu dans le SD de 1936 à 1939 dans la division centrale II - 1 une section juive. [1] Cette section des affaires juives n'avait pas pour but de préparer l'extermination des juifs.

Le Dr. Ehlich a déclaré en outre que même dans le bureau III il n'y a pas eu de section qui se soit chargée de l'étude des questions juives, pas même le bureau III B 3. L'ordonnance définissant les attributions du Bureau III et les attributions du bureau IV avait établi

---

1) En ce qui concerne la division centrale II 1,voir pages au-dessus.
2) Procès-verbal de la Commission pages 890, 891 (allemand

H2737-0187

que toutes les questions juives ne devaient être réglées que par le bureau IV. [3]

En outre, j'attire votre attention sur les déclarations SD No 27, SD No 16 et SD No 17. Pour les bureaux VI et VII Schellenberg, - SD No 61, - et Dittel, - SD No 63, ont déclaré que même ces bureaux n'avaient rien à voir avec la persécution des Juifs. En outre, il y a 259 déclarations d'anciens membres du SD pour tout le territoire du Reich et pour la période allant de 1933 à 1945, selon lesquelles le SD ne s'est pas livré à la persécution des Juifs.

---

3) Procès - verbal de la Commission pages 2172, 2196 (allemand)

H2737-0188

Plaidoirie SD

Pour une participation du SD à la persécution des Juifs en 1938, le Ministère Public a produit trois télétypes relatifs à des mesures anti-sémites du 10 novembre 1938, document PS 305. A ce sujet, je vous renvoie aux dépositions SD No 27, SD No 16 et SD No 53, que j'ai présentées et d'où il résulte que le SD n'a aucunement participé au pogrome de novembre 1938. Je vous renvoie, en outre, aux 107 déclarations faites sous la foi du serment et provenant de tout le territoire du Reich, d'où il ressort que le SD n'a pas participé au pogrome.

Si la déposition Gestapo No 14 mentionne que les membres du service du SD de Magdebourg ont été arrêtés, punis et envoyés dans un camp de concentration pour avoir participé aux excès, cela signifie que

1) le SD n'avait pas reçu d'ordres de prendre part au pogrome et

2) que là où cela s'est produit, des sanctions ont été prises contre les membres du SD qui y avaient participé.

Le relevé des preuves n'a pas non plus établi que le SD, les bureaux III et VI du service principal de la Sécurité du Reich aient participé à l'anéantissement de Millions de Juifs. Toutes les affaires juives étaient réglées par le bureau IV et pour préciser, par la section Eichmann. Eichmann appartenait au bureau IV et il était le directeur de la section IV B 4. Cela résulte des plans de répartition du travail du service

H2737-0189

principal de la Sécurité du Reich du 1.1.41 et 1.10.42, document L 185 et document L 219, qui ont été présentés par le Ministère Public. La voie hiérarchique pour l'assassinat en masse des Juifs passait par Hitler, Himmler Muller (bureau IV), Eichmann. Nul témoignage ne permet de dire que les bureaux III, VI, et VII ou les services de ces bureaux aient participé à l'anéantissement des des Juifs. Je vous renvoie, à ce sujet, aux déclarations Wisliceny [1] en particulier d'où il résulte

---

1) Procès verbal de la Commission page 751 (allemand)

H2737-0190

qu'aucun lien n'existait entre la section Eichmann et les bureaux III, VI et VII, et au procès verbal du Dr. K.H. Hoffmann.[1] Hoffmann déclare que le bureau IV était compétent pour la déportation et qu'Eichmann était chargé de la responsabilité d'apporter une solution définitive à la question juive.

Il en était de même dans les territoires occupés où toutes les affaires juives étaient traitées par le bureau IV, section Eichmann. Du document RF 810 présenté par le Ministère Public, il résulte (référence IV J) que les questions juives en France ont été traitées par un département du bureau IV. Cela est confirmé par les déclarations du témoin Knochen [2] et par la déposition Laube,- SD No 54,- que j'ai présentée. Il en résulte en particulier que le Haupsturmfuehrer Dannecker envoyé en France par Eichmann appartenait en même temps au bureau IV et recevait directement ses instructions d'Eichmann. Mais il n'existait aucun lien entre les bureaux III et VI et la section Eichmann.

Le témoin Dr. Hoffmann a déclaré dans son témoignage pour le Danemark et la Hollande que la déportation des Juifs de ces territoires avait été préparée par le seul service Eichmann. [3]

---

1) Procès verbal de la Commission page 1793 (allemand)
2) Procès verbal de la commission pages 475,476,1105, 1113 (allemand)
3) Procès verbal de la Commission pages 1505, 1780, 1793 (allemand)

H2737-0191

Plaidoirie SD

En outre Wisliceny a fait, devant ce Tribunal, le 3 Janvier 1946, des déclarations étendues, d'où il ressort que la déportation des Juifs des pays balkaniques a été poursuivie par la section Eichmann.

La procédure n'a démontré en aucune façon que le SD Bureau III, VI ou VII ait soutenu d'une manière quelconque le service Eichmann.

Il est toutefois exact qu'Eichmann et une série d'autres personnes qui ont travaillé dans sa section au bureau IV, ont été auparavant en activité dans le SD. Wisliceny a déclaré à ce sujet devant le Tribunal.

---

4) Procès verbal d'audience page 1893 (allemand)

H2737-0192

que ces personnes ont été, en partie, affectées au bureau IV, mais qu'elles ont été aussi en partie mutées. Elles recevaient leurs ordres du bureau IV exclusivement. Le témoin Hoffmann a déclaré qu'Eichmann avait été muté du SD à la Gestapo. +)

Le fait que des personnes aient été employées dans un SD avant d'avoir exercé leur activité dans la section Eichmann, ne devrait, en aucune façon permettre de déclarer que le SD est une organisation criminelle. Par leur prise en charge mais déjà aussi par leur affectation au bureau IV, ces personnes étaient complétement détachées de l'activité du SD.

La question décisive est de savoir si l'anéantissement des Juifs faisait partie des buts et des attributions des bureaux III, VI, ou VII. Le fait justement que ces personnes quittaient leur activité dans le SD et qu'elles étaient prises dans le bureau IV, amène à la conclusion logique que cette activité n'appartenait pas aux buts et aux attributions du SD. Du reste, il s'ajoute encore à cela que la plus grande partie du personnel des bureaux III, VI et VII ignorait que des personnes qui étaient auparavant en activité dans le SD, étaient dorénavant employées à travailler à la solution définitive de la question juive dans le bureau IV.

---

1) Procès-verbal de la Commission page 14458

H2737-0193

II- Crimes contre l'humanité

Persécution de l'Eglise .

(Statement of Evidence VII B du réquisitoire anglais contre la Gestapo et le SD)

L'accusation a rapporté en outre que la Gestapo et le SD étaient les organismes dirigeants pour la persécution de l'Eglise (1) que, par le truchement d'une simulacre de procédure, le SD avait poursuivi des buts cachés à l'encontre des églises (2), que le SD avait collaboré avec la Gestapo (3), que le SD avait traité l'église en tenant compte de son hostilité à l'égard de l'état nazi (4), que la persécution de l'Eglise avait été un des desseins fondamentaux du SD (5).

A mon avis, ces affirmations générales ne sauraient suffire pour déclarer criminel le S.D. à cause de la persécution de l'Eglise.

Le paragraphe 6 C de la charte ne parle pas de persécution de l'Eglise mais de persécution pour des raisons de religion

Les documents présentés par le ministère public qui ne contiennent que des affirmations d'ordre général ne sauraient prouver que les églises ont été persécutées. Il aurait fallu établir que ces persécutions avaient lieu

---

1) Accusation contre la Gestapo et le SD page 57 (allemand
2) Accusation contre Gestapo et SD page 58 (Allemand)
3) Accusation contre Gestapo et SD page 59 (Allemand)
4) Accusation contre Gestapo et SD page 59 (Allemand)
5) Procès-Verbal d'audience page 1808 (allemand)

H2737-0194

pour des raisons de religion.

En outre, la notion de "persécution" nécessite une explication. On ne saurait comprendre par là toute mesure prise par l'Etat contre les adeptes des religions. On s'écarte en l'occurence bien davantage de la conception des droits de l'homme. La charte ne définit pas ce qu'il faut entendre par violation des droits de l'homme pour cause de religion.

H2737-0195

Un certain nombre de rédacteurs du droit international par exemple BLUNTSCHLI, MARTENS, BONFILS et autres entendent par là le droit à l'existence, le droit à la défense de l'honneur, de la vie, de la santé, de la liberté, de la propriété et du libre exercice de la religion[1].

Seule une violation de ce droit pour des raisons de religion pourrait tomber sous le coup de cette prescription pénale.

L'administration des preuves a donné les résultats suivants relativement à ce point de l'accusation:

Le témoin ROESSNER a déclaré que, depuis l'existence du service III, aucune question confessionnelle, mais uniquement des questions d'ordre général concernant la vie religieuse ont été étudiées. On tenait compte des courants religieux, des désidérata et des besoins de toutes les classes de la population sans porter de jugement sur les convictions religieuses dans le sens de persécution de l'église et sans provoquer ni encourager des mesures de police[2]. Le témoin a également déclaré tout

1) Oppenheim, International Law, vol.1,p.461, par.292.
2) Procès-verbal de commission, p.2606 (allemand)
Procès-verbal d'audience,p.14554/55 (allemand)

H2737-0196

particulièrement que le SD n'avait pas eu recours à un simulacre de procédure en ce qui concerne la persécution de l'église[3]. Le témoin Dr BEST (témoin de la Gestapo) a déclaré[4] que le règlement par la police de cas isolés intéressant des ecclésiastiques rentrait dans les attributions de la police d'Etat (Stapo). D'après les déclarations du témoin ROESSNER, le décret du 12 mai 1941 prescrivant que les questions concernant l'église passaient entièrement de l'office III à l'office IV n'était que la consécration d'un état de fait existant depuis longtemps[5].

Pour la période antérieure à 1939, je me réfère aux déclarations sous la foi du serment de FROMM[6] et, en particulier, au document SD No.5 de Theo GAHRMANN. Je fais remarquer en outre à ce sujet que le recueil de documents britanniques qui traite des questions de persécution de l'Eglise ne renferme aucune espèce de charge à l'encontre du SD.

---

3) Acte d'accusation contre la Gestapo et le SD, p.57 (allemand)-Procès-verbal de la commission, p.2607 (all.)
4) Procès-verbal d'audience, p. 2491 (allemand)
5) " de commission, p.2609 (allemand)
6) Affidavit SD No.19.

H2737-0197

PLAIDOIRIE - SD

Les documents D 75, 101, 145, 848-PS, 1164-PS, 1481-PS, 1521-PS, étaient de nature strictement policière.

Le ministère public a présenté le document 1815-PS. Avant tout, il y a lieu de prendre en considération que ce document ne rapporte qu'un événement purement local du ressort du bureau de la police d'état d'Aix-la-Chapelle. Il n'existe pas de point de repère suffisant permettant de conclure que ces événements d'Aix-la-Chapelle se sont généralisés à l'intérieur du Reich. Tous les faits exposés dans ce document proviennent du bureau de police d'Etat local d'Aix-la-Chapelle ou de l'office IV à Berlin. Ce recueil ne contient aucun document en provenance ou à destination du SD. Ce fait suffit à démentir une collaboration entre le SD et la Gestapo car, cet événement important aurait fait naître des textes quelconques donnant des ordres et des instructions au SD. Le document ne contient absolument pas de document de ce genre. Le fait que des membres du SD ont été mutés individuellement dans le service IV pour y être chargés de la question de l'Eglise prouve la délimitation des tâches. Le décret du 12.3.1941 contenu dans le document 1815 [1] et l'incident mentionné à la page 24 du dit document d'après lequel en Août 1941, c'est-à-dire après la

1) cf. Déclaration Roessner- Procès-verbal de la commission p. 2615 (allemand)

H2737-0198

main-mise opérée par la Gestapo sur le SD, l'ordre aurait été donné à de nombreux bureaux de la police d'Etat de mener à bien la création d'un service d'informations approprié, démontrent clairement que le SD office III n'avait pas à s'immiscer dans les questions d'Eglise, que le service d'informations transmis par le SD à la Gestapo était inutilisable pour des tâches de police dans le sens de persécution de l'Eglise et que, avant comme après cette date, le SD n'a jamais servi d'auxiliaire à la Gestapo.

J'ai présenté en outre 259 déclarations sous la foi du serment émanant de membres du SD de toutes les parties du Reich et concernant la période de 1935 - 1945 d'où il ressort que le SD n'a pas persécuté les églises.

-112 suite (fin)-

H2737-0199

C O N C L U U S I O N

Je crois avoir démontré que la condamnation collective prononcée par l'accusation contre l'ensemble des membres des services III et VI n'est pas justifiée par les missions et l'activité des services III et VI.

Toutefois, si malgré mes déclarations le Tribunal en vient à prononcer la condamnation du SD, il y aura lieu, eu égard à la Loi N° 10, de délimiter avec exactitude le nombre des personnes atteintes par la condamnation.

La désignation générale "SD" ne peut suffire étant donné la diversité de la signification de ce mot. Il y a lieu de préciser si les personnes suivantes seront atteintes par la décision:

1) Seuls les membres des offices III et VI fondés en Septembre 1939, ou bien aussi ceux appartenant au Département Central II/I du service Principal SD,

2) Seuls les membres actifs ou bien les membres honoraires,

3) parmi les membres honoraires, seuls les collaborateurs ou bien également les hommes de confiance;

4) parmi les hommes de confiance, seuls ceux qui étaient toujours présents ou bien également ceux qui fournissaient des rapports occasionnels,

5) dépendant du service VI également les membres du service de contre-espionnage.

H2737-0200

6) également le personnel technique, employés de bureaux, chauffeurs, téléphonistes, etc.

Monsieur le Président, Messieurs les Juges!

Votre décision sera une pierre angulaire dans l'Histoire du Droit; Elle pourrait aussi être une pierre angulaire dans l'Histoire de l'Humanité!

Les efforts des peuples tendent vers la paix. Les hommes politiques qui font autorité aussi bien que les représentants de la science juridique

H2737-0201

sont d'accord sur ce point, à savoir, que ce voeu de l'Humanité ne peut être réalisé que par un Tribunal indépendant qui soit au-dessus des Etats. James Brown Scott, Président de l'Institut Américain pour le Droit International a déclaré dans un exposé que l'Histoire de l'Humanité n'est que l'Histoire des Individus à une plus grande échelle. Dans l'Histoire des Individus, par suite d'accord entre les partis, le droit à la justice personnelle a fait place à la procédure d'arbitrage et partant de celle-ci la procédure judiciaire s'est elle-même développée par la nomination de juges et l'exécution de leurs jugements. La violence est la violence - que celle-ci s'exprime entre hommes armés ou bien entre des peuples entiers, qui dans le cas d'une guerre, mettent en oeuvre les dernières ressources de leur gouvernement.

Si l'on compare leur évolution à celle des individus, les peuples se trouvent aujourd'hui à la période de transition qui relie la procédure d'arbitrage à la procédure judiciaire. La nature se repète de jour en jour, de génération en génération, que ceci se manifeste chez des individus ou parmi des groupes d'individus que nous appelons Etat ou Nation. La procédure d'arbitrage international sera la base de la procédure judiciaire de la communauté internationale procédure placée dans un plan supérieur à celui des etats, comme à l'intérieur de chaque nation la procédure judiciaire a évolué en partant

H2737-0202

de la procédure d'arbitrage.

Nous sommes à la veille du début de l'époque de l'Histoire des Peuples, époque qui signifiera la fin des conflits armés, et réalisera ainsi les voeux de tous les peuples. Le Tribunal Militaire International ne pourra remplir cette mission dans l'histoire du monde.

H2737-0203

que s'il fait connaître par sa décision, qu'il veut être le Tribunal souhaité par les hommes politiques et la jurisprudence et qui soit au-dessus des nations. Ce but ne sera cependant pas atteint par la condamnation collective des membres de l'organisation, puisque de ce fait des innocents seront aussi condamnés.

Ce Tribunal ne peut être édifié que sur des principes de justice: "Pas de Châtiment avant d'avoir établi la culpabilité individuelle".

H-2737

Closing Speech-Organizations SD
(Dr. Rawlik)

(French)

H2737-0204